
AFRIQUE DU NORD ET MOYEN-ORIENT

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010



ANALYSE RÉGIONALE AFRIQUE DU NORD ET MOYEN ORIENT

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

En Afrique du nord, l'année 2009 a été une année électorale. Sans surprise, les élections présidentielles en *Algérie* et en *Tunisie* ont maintenu en place les présidents sortants et ce grâce à des amendements constitutionnels introduits au mépris du principe de l'alternance au pouvoir, lequel constitue l'une des garanties d'un système démocratique. Ces élections ont donné lieu à diverses mesures visant à affaiblir les principales figures de l'opposition à travers l'adoption de mesures répressives et le musellement de toute voix contestataire. Par ailleurs, le maintien de l'état d'urgence dans plusieurs pays d'Afrique du nord et du Moyen Orient – la *Syrie* depuis 1963, l'*Egypte* depuis 1981, l'*Algérie* depuis 1992 et le *Yémen* dans la province de Saada à partir d'août 2009¹ – soumet les défenseurs des droits de l'Homme et toute voix dissidente à une législation d'exception qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentales et entrave le droit aux libertés d'association et de rassemblement pacifique. Ces législations s'accompagnent en *Egypte*, en *Syrie* et au *Yémen* de juridictions d'exception, dont des tribunaux militaires et des cours de sûreté de l'Etat, présentes également en *Irak*, en *Libye* et en *Oman*, devant lesquels des civils – y compris des défenseurs des droits de l'Homme – sont jugés au mépris flagrant du droit à un procès juste et équitable. Enfin, dans les Etats affectés par des conflits armés ou des troubles politiques, les autorités instrumentalisent de façon croissante ces troubles pour restreindre les activités des défenseurs des droits de l'Homme (*Israël* et le *Territoire palestinien occupé (TPO)*, *Maroc* et le *Sahara occidental*, *Yémen*).

Plusieurs Etats de la région continuent par ailleurs de refuser de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations unies. L'*Arabie saoudite*, les Emirats arabes unis, *Oman* et *Qatar* ne sont ainsi parties ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres Etats ont par ailleurs refusé l'accès à leur pays aux procédures

1/ La situation d'isolement total de la région de Saada ainsi qu'un couvre-feu de 12 heures imposé par le Gouvernement de Sana'a place de fait cette province en état d'urgence.

spéciales des Nations unies, comme par exemple le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (*Algérie, Arabie saoudite, Israël, Libye, Tunisie*), le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Irak, Israël, Libye, Syrie, Tunisie, Yémen*), le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (*Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Yémen*), le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (*Algérie, Egypte*), le groupe de travail sur la détention arbitraire (*Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Libye, Maroc*). De plus, hormis *Israël* et le *TPO*, la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ne s'est jamais rendue dans aucun pays de la région alors qu'au cours de ces dernières années elle en a effectué la demande dans plusieurs d'entre eux (*Egypte, Syrie, Tunisie*)².

Dans certains pays où la répression est systématique, il a de nouveau été impossible aux mouvements indépendants et organisés de défense des droits de l'Homme de se constituer ouvertement (*Arabie saoudite, Libye*), et les défenseurs paient chèrement, parfois de leur vie, leur engagement en faveur des libertés, ce qui entraîne un effet fort dissuasif pour la société civile. Dans d'autres pays, il existe peu, selon les informations reçues par l'Observatoire, d'atteintes directes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. En réalité, dans ces pays, les méthodes utilisées par les autorités sont moins visibles, et visent moins les défenseurs que le cadre normatif dans lequel ils opèrent (*Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar*). Enfin, dans les pays en situation de conflit comme en *Irak*, l'analyse de la situation des défenseurs des droits de l'Homme demeure très difficile en raison de la gravité de la situation sécuritaire.

Législations restrictives et pratiques administratives abusives en vue d'entraver la liberté d'association

Même lorsqu'elle est reconnue, la liberté d'association reste un droit très précaire dans la région. La constitution d'associations et notamment d'ONG indépendantes de défense des droits de l'Homme reste ainsi interdite en *Arabie saoudite* et en *Oman*. Dans plusieurs Etats, la formation d'une association reste de surcroît restée subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable (*Bahreïn, Egypte, Jordanie, Libye, Syrie*). Ces autorisations sont rarement accordées lorsque l'association a une activité de défense des droits de l'Homme. Dans certains pays, des entraves législatives et administratives restreignent en outre considérable-

2/ Suite à une demande effectuée en 2005, la rapporteure avait été invitée en Irak, mais elle n'a finalement pas pu s'y rendre pour, entre autres, des raisons de sécurité.

ment le droit d'association. En *Egypte*, la loi interdit aux associations de se livrer à des activités politiques ou syndicales ou de mener des activités qui menacent l'unité nationale ou enfreignent l'ordre public ou la morale. Au *Maroc*, une association ne peut exister légalement si ses buts sont jugés contraires aux bonnes mœurs, portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale du pays, ou encore si elle fait appel à la discrimination. Ces formules très vagues peuvent être utilisées par les autorités pour interdire des organisations de défense des droits de l'Homme. Par ailleurs, dans les pays relevant du régime déclaratif, où aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour exercer une activité associative, les autorités refusent parfois d'appliquer ce droit. Certaines associations se voient ainsi refuser au moment de la notification de la constitution de l'association la délivrance du récépissé réglementaire, sans lequel elles ne peuvent prétendre à la personnalité juridique et ne peuvent par conséquent pas mener leurs activités (*Algérie, Maroc et Sahara occidental, Tunisie*). Le régime déclaratif prévu par la loi se transforme ainsi dans la pratique en régime d'autorisation préalable. De plus, les défenseurs qui mènent leurs activités au sein d'associations considérées comme non déclarées s'exposent à des poursuites judiciaires et à des sanctions pénales (*Algérie, Bahreïn, Egypte, Syrie*). En *Libye*, la Loi n°71 de 1972 et le Code pénal prévoient en outre la peine de mort pour toute personne qui appartient à des groupes interdits, y compris les associations.

Par ailleurs, dans plusieurs pays de la région, les autorités ont continué en 2009 d'entraver, de manière systématique, l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'Homme (*Algérie, Bahreïn, Egypte, Syrie, Tunisie*) et ont maintenu un contrôle sur le fonctionnement des associations. En *Jordanie* en particulier, la nouvelle Loi sur les associations adoptée par le Parlement le 15 juillet 2009 permet l'ingérence du Gouvernement dans les activités des ONG et s'inscrit pleinement dans une tendance de restriction subtile de l'espace d'exercice des libertés et de contrôle des activités des défenseurs des droits de l'Homme. Selon les dispositions de cette loi, qui empêchent le développement d'un mouvement indépendant de défense des libertés, les autorités doivent être informées à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes les réunions organisées par le conseil d'administration des associations. En outre, les autorités sont habilitées à déléguer des représentants à ces réunions, et certaines décisions prises doivent être soumises au Gouvernement. La loi permet également au ministère dont dépend l'association de remplacer le conseil de direction par un comité provisoire. Enfin, la loi oblige les associations à demander une approbation officielle pour toute donation étrangère. De même, en *Libye*, le Congrès général du peuple a adopté en juin 2009 la décision 312/2009 qui fait obligation à toute nouvelle association de donner un préavis de

30 jours avant la tenue d'une réunion ou d'un événement public et de communiquer aux autorités la liste de tous les participants et des questions qui seront abordées. Enfin, en *Egypte*, la Loi relative aux associations confère au ministère des Affaires sociales, plutôt qu'à une autorité judiciaire, le droit de dissoudre une association considérée comme ayant des activités "illégalles".

Diffamation, criminalisation et harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme

En 2009, les défenseurs des droits de l'Homme ont à plusieurs reprises fait l'objet de calomnies de la part des médias gouvernementaux. Qualifiés d'"agitateurs [qui] défient les enseignements de Dieu et du Prophète" (*Maroc*), de "mercenaires", de "vendus", d'"espions" (*Tunisie*) ou encore d'auteurs de "crimes pour la sécurité intérieure et extérieure du pays" (*Bahreïn*), ces campagnes de diffamation s'inscrivent dans une stratégie globale de criminalisation du mouvement des droits de l'Homme. Des défenseurs des droits de l'Homme ont en effet été à plusieurs reprises inculpés pour "diffamation", "outrage à corps constitué" ou "diffusion de fausses informations" pour avoir mené des activités en faveur des droits de l'Homme (*Algérie, Bahreïn, Maroc, Syrie, Yémen*). Lorsqu'ils sont reconnus "coupables", ces défenseurs sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison (*Syrie*). En outre, des défenseurs des droits de l'Homme qui ont dénoncé les violations commises dans le cadre de conflits armés ou de tensions politiques ont été arrêtés par les autorités (*Israël et le TPO*) et poursuivis, accusés de sympathiser avec les mouvements d'insurrection armée ou séparatistes (*Maroc et Sahara occidental, Yémen*).

D'autre part, l'utilisation de lois répressives à des fins politiques est renforcée par l'instrumentalisation de toute la procédure judiciaire : procès devant des cours d'exception, audiences à huis clos, avocats empêchés d'accéder aux dossiers, utilisation de "preuves" obtenues sous la torture et non respect des droits de la défense (*Bahreïn, Egypte, Syrie, Tunisie, Yémen*). Les juridictions suprêmes des Etats, même lorsque celles-ci relèvent du droit commun, confirment le plus souvent les peines prononcées en première instance à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme (*Algérie, Maroc, Tunisie*). L'indépendance de la justice est ainsi mise à mal par les campagnes de harcèlement judiciaire auxquelles doivent faire face de façon croissante les défenseurs et qui, parfois, ne prennent fin qu'en vertu d'une amnistie prononcée par le chef de l'Etat (*Bahreïn, Tunisie, Yémen*).

Dans d'autres pays, la pratique des disparitions forcées (*Syrie, Yémen*), de la torture (*Bahreïn, Egypte, Tunisie, Yémen*) et de la détention administrative sans inculpation ni jugement (*Egypte, Israël*) reste par ailleurs

largement répandue. Le 21 mai 2009, M. **Fathi al-Jahmi**, célèbre défenseur en *Libye*, a trouvé la mort alors que les autorités libyennes le transféraient vers la *Jordanie* afin d'y "recevoir des soins médicaux d'urgence". Pourtant, depuis son arrestation en octobre 2002, plusieurs ONG avaient dénoncé à plusieurs reprises les conditions inhumaines de sa détention.

Entraves à la liberté de mouvement des défenseurs

Dans les Etats touchés par les conflits armés, les défenseurs des droits de l'Homme ont souvent été empêchés d'effectuer des enquêtes par des limitations imposées à leur liberté de mouvement, les autorités instrumentalisant de façon croissante ces troubles pour restreindre les activités des défenseurs des droits de l'Homme. En 2009, les autorités israéliennes et égyptiennes ont ainsi totalement fermé dans le *TPO* l'accès à la bande de Gaza durant l'offensive militaire israélienne puis l'ont strictement limité par la suite. Depuis 2007, pour des "raisons de sécurité", aucun journaliste israélien n'a été autorisé à se rendre dans la bande de Gaza. De plus, le maintien en 2009, en dépit d'une légère baisse, des points de contrôle en Cisjordanie et la construction du mur de séparation à Jérusalem-est restreignent l'accès au territoire palestinien à des défenseurs des droits de l'Homme palestiniens, israéliens et internationaux. Au *Yémen*, la province de Saada a également été fermée aux journalistes et organisations de défense des droits de l'Homme. Ces entraves ont eu des conséquences directes sur le recueil d'information sur la situation des droits de l'Homme dans ces territoires, notamment les effets de ces conflits armés sur les populations civiles.

De nombreux défenseurs des droits de l'Homme ont par ailleurs été empêchés de quitter le territoire national ou arrêtés suite à leur participation à l'étranger à des conférences relatives aux droits de l'Homme (*Arabie saoudite, Egypte, Israël, Syrie, Tunisie*). Par exemple, en *Arabie saoudite*, M. **Mohamed Saleh al-Bejadi**, responsable du site Internet *Monitor of Human Rights in Saudi Arabia-Al-Marsad*, a été informé le 23 juillet 2009 du maintien de son interdiction de voyager. En mars 2009, il avait été convoqué par les services de renseignement de la police et interrogé au sujet de ses écrits sur Internet dans lesquels il appelait à des réformes démocratiques ainsi qu'à la libération de détenus. De plus, pour des raisons de "sécurité intérieure", certains défenseurs étrangers se sont vus interdire l'accès à des pays de la région où ils exerçaient une activité de défense des droits de l'Homme (*Egypte*).

Actes de violences et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme

En 2009, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué d'être la cible d'actes de violence, d'intimidation et parfois même d'assassinats. En *Irak*, une série d'assassinats a ainsi visé des syndicalistes et défenseurs des droits économiques et sociaux, dont M. **Majeed Sahib Kareem**, secrétaire aux relations internes de la Fédération générale des travailleurs irakiens (*General Federation of Iraqi Workers – GFIW*), tué le 26 novembre 2009 par une bombe placée dans sa voiture. Dans le *TPO*, l'armée israélienne a tiré en toute impunité sur des manifestants rassemblés pour exprimer pacifiquement leur opposition à la construction du mur de séparation. Certains défenseurs des droits de l'Homme sont aussi régulièrement insultés et humiliés, voire physiquement agressés dans des lieux publics (*Tunisie*). Les autorités ont par ailleurs accru la surveillance des défenseurs, qui sont de plus en plus harcelés dans leur vie privée et professionnelle : coupure de lignes téléphoniques et d'Internet, surveillance du domicile du défenseur et interdiction à tout visiteur d'y accéder (*Tunisie*), licenciements (*Algérie*), raids nocturnes aux domiciles (*Israël* et *TPO*), etc. De plus, en 2009, des locaux d'ONG ont été la cible d'attaques perpétrées par les forces de l'ordre ou des inconnus qui se sont emparés du matériel de travail des défenseurs des droits de l'Homme : ordinateurs, téléphones, appareils photos, etc. (*Israël* et *TPO*, *Tunisie*, *Yémen*).

Actes de harcèlement à l'encontre des avocats

En 2009, des avocats ont également dû faire face à l'hostilité croissante de la part des autorités en raison de leur intervention dans des affaires considérées sensibles par le Gouvernement (*Maroc*, *Syrie*, *Yémen*) ou lorsqu'ils se constituaient avocats de défenseurs des droits de l'Homme (*Syrie*). Les sanctions prononcées contre eux sont allées du blâme professionnel (*Maroc*) à la radiation définitive du barreau (*Syrie*), en passant par des poursuites judiciaires et éventuellement une condamnation pénale (*Syrie*, *Yémen*). D'autres ont fait l'objet d'actes de surveillance, d'intimidation et d'entraves à leur liberté de mouvement (*Tunisie*).

Musellement des médias

En 2009, la liberté de la presse a continué d'être bafouée dans les pays de la région. Des journaux ont ainsi été saisis ou interdits de diffusion (*Algérie*, *Maroc*, *Yémen*), des centres de médias fermés par les autorités (*Israël* et *TPO*, *Syrie*, *Tunisie*) et des journalistes poursuivis pour avoir fait usage de leur liberté d'expression et dénoncé des violations des droits de l'Homme (*Algérie*, *Bahreïn*, *Egypte*, *Maroc*, *Syrie*, *Tunisie*, *Yémen*). Les utilisateurs d'Internet (bloggeurs, animateurs de forums ou simples participants à des sites de discussion) ont de surcroît été de plus en plus

la cible de ces mesures répressives (*Egypte, Maroc, Yémen*). L'*Algérie* a également adopté une loi légitimant le contrôle et la surveillance des communications électroniques. Les codes de la presse de la région maintiennent par ailleurs des peines d'emprisonnement pour les délits de presse (*Algérie, Egypte, Maroc, Tunisie*). Dans les pays où le Code de la presse est plus libéral, les autorités recourent au Code pénal pour poursuivre les journalistes dénonçant des violations de droits de l'Homme (*Bahreïn*). Au *Yémen*, un tribunal spécial a été mis en place pour juger les délits de presse. De plus, les limites apportées à la liberté de la presse sont très larges et souvent définies dans des termes vagues : "diffamation" (*Algérie, Jordanie, Tunisie, Yémen*), "menaces à la sécurité nationale" (*Egypte*), "atteintes à l'islam, à l'institution monarchique, à l'intégrité territoriale ou à l'ordre public" (*Maroc*), "atteintes à la culture et aux mœurs du pays" (*Oman*), "affaiblissement du sentiment national" (*Syrie*) ou encore "atteintes à l'unité nationale" (*Yémen*). Aux *Emirats arabes unis*, le Conseil national fédéral a adopté le 20 janvier 2009 un nouveau code de la presse. Bien que celui-ci abolisse les peines de prison à l'encontre des journalistes, il prévoit de fortes amendes ainsi que l'interdiction des publications qui dénigrent des membres du Gouvernement ou de la famille royale ou qui publient des informations "mensongères" de nature à "induire l'opinion publique en erreur" et "nuire à l'économie du pays".

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009 portant sur les pays de la région qui ne font pas l'objet d'une fiche-pays

Pays	Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
ARABIE SAOUDITE	M. Mohamed Saleh al-Bejadi	Obstacles à la liberté de rassemblement	Appel urgent DZA 001/1009/OBS 145	9 octobre 2009
IRAK	M. Majeed Sahib Kareem	Assassinat	Appel urgent IRQ 001/1209/OBS 178	2 décembre 2009
JORDANIE	ONG	Obstacles à la liberté d'association	Communiqué de presse conjoint	22 juillet 2009
LIBYE	M. Fathi al-Jahmi	Décès	Communiqué de presse conjoint	3 juin 2009

ALGÉRIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

Le 9 avril 2009, le Président algérien Abdelaziz Bouteflika, au pouvoir depuis 1999, a été réélu pour un troisième mandat consécutif après l'adoption le 12 novembre 2008 d'une réforme constitutionnelle supprimant la limitation du nombre de mandats présidentiels. Cette élection s'est déroulée dans un climat de surveillance rendant quasi impossible la contestation, voire la couverture, du scrutin. Ainsi, les autorités algériennes ont interdit à la veille de l'élection présidentielle la diffusion de trois publications françaises, *L'Express*, *Marianne* et le *Journal du Dimanche*, qui critiquaient ces élections¹. De plus, le 9 avril 2009, deux journalistes marocains travaillant pour l'hebdomadaire marocain *Assabrae al-Ousbouiya*, MM. Hicham El Madraoui et Mahfoud Aït Bensaleh, ont été arrêtés par les autorités algériennes alors qu'ils venaient couvrir l'élection présidentielle en Algérie. Ils ont été interrogés pendant plusieurs heures au commissariat central d'Alger avant d'être libérés sans charge. À leur retour à l'hôtel, ils ont trouvé leur chambre mise à sac. Le lendemain, alors qu'ils s'apprêtaient à partir pour l'aéroport, ils ont été à nouveau interpellés par la police et leurs passeports ont été confisqués. Après l'intervention de l'ambassade marocaine, ils ont finalement pu quitter l'Algérie le lendemain².

D'autre part, bien que les journaux privés bénéficient d'un espace plus libre que l'entreprise nationale de télévision (ENTV), chaîne de télévision unique et étatique, les lois répressives sur la presse, la dépendance des journaux vis-à-vis des revenus de la publicité du secteur public et d'autres facteurs limitent leur liberté de critiquer le Gouvernement, l'armée et l'élite politique et économique. Notamment, les lois sur la presse prévoient des peines de prison assorties d'amendes pour diffamation et pour insultes aux représentants du Gouvernement et aux institutions de l'Etat. Par ailleurs, tout débat critique sur le conflit armé interne qui a déchiré l'Algérie dans les années 1990 reste interdit. Les autorités algériennes refusent ainsi de faire un travail de justice et de mémoire sur les événements de ce conflit.

1/ Cf. Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) et communiqué de presse de Reporters sans frontières (RSF), 8 avril 2009.

2/ Cf. LADDH et communiqué de presse de RSF, 10 avril 2009.

Autre signe du durcissement de ce climat de surveillance, l'Assemblée populaire nationale (APN) a adopté en juin 2009 une loi sur les règles particulières de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, parmi lesquelles la cybercriminalité. Cette loi, dont le deuxième chapitre porte sur la surveillance des communications électroniques à des fins préventives, permet la surveillance des communications électroniques pour "prévenir les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs et les infractions contre la sûreté de l'Etat", pour "les besoins des enquêtes et des informations judiciaires lorsqu'il est difficile d'aboutir à des résultats intéressant les recherches en cours sans recourir à la surveillance électronique" et, enfin, lorsqu'il existe des "informations sur une atteinte probable à un système informatique représentant une menace pour les institutions de l'Etat, pour la défense nationale ou pour l'ordre public". Ces dispositions très générales laissent craindre l'utilisation de cette loi pour surveiller et réprimer des activités de défense des droits de l'Homme.

La liberté d'association toujours mise à mal

En 2009, les autorités algériennes ont continué d'empêcher les organisations de défense des droits de l'Homme d'obtenir une reconnaissance légale. Ainsi, des associations de familles de disparus, à l'exemple de SOS-Disparu(e)s, n'ont toujours pas réussi à obtenir d'existence légale, et ce faute d'avoir reçu de récépissé des autorités locales³. L'Association Mich'el des enfants de disparus de Jijel (AMEDJ), créée le 22 mai 2009, s'est également heurtée au refus du bureau des associations de la "wilaya" de Jijel de lui délivrer le 24 mai 2009 un récépissé de dépôt de dossier pour la création de l'association⁴. De même, l'association Générations citoyennes n'était toujours pas enregistrée fin 2009.

Interdiction des réunions pacifiques portant sur les droits de l'Homme

En 2009, les autorités algériennes ont continué d'interdire fréquemment la tenue de réunions portant sur des questions de droits de l'Homme, violant ainsi l'article 19 de la Constitution, qui garantit la liberté de réunion pacifique. Ainsi, le 16 juillet 2009, les autorités ont interdit la tenue d'un colloque portant sur "la mémoire des victimes pour la reconstruction d'une société", organisé dans la maison des syndicats à Alger par la Coalition des associations des victimes de l'Etat et des victimes du terrorisme dont SOS-Disparu(e)s, "Somoud", "Djazairouna", le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) et la Fédération euro-méditerranéenne

3 / Ce document consacre la reconnaissance légale d'une association et lui permet la poursuite de ses activités. Cf. Loi n°90-31 sur les associations.

4 / Cf. LADDH et communiqué de presse de l'AMEDJ, 30 juin 2009.

contre les disparitions forcées (FEMED). Le chef de la sûreté de la “daïra”, subdivision administrative de la wilaya, a informé les organisateurs que l’interdiction de ce colloque émanait du “wali” (gouverneur) d’Alger pour des raisons de “sécurité publique”. Celui-ci s’est finalement tenu au siège de SOS-Disparu(e)s avec beaucoup moins de participants et dans des conditions plus difficiles : le colloque a en effet eu lieu dans une salle trop petite, sans chauffage et tous les participants n’ont pas pu être avertis du changement de lieu⁵. De plus, dans une décision non motivée et datée du 25 mai 2009, les services de la Direction de la réglementation des affaires générales (DRAG) de la wilaya d’Alger ont interdit la tenue d’un séminaire de formation pour les journalistes portant sur “le rôle du journaliste dans la protection des droits de l’Homme”. Ce séminaire, organisé par la Ligue algérienne de défense des droits de l’Homme (LADDH), devait se tenir à Zéralda, à l’ouest d’Alger, les 26, 27 et 28 mai 2009, et rassembler 25 journalistes venant de différentes villes. De même, le 8 octobre 2009, la LADDH a reçu une notification écrite non motivée des services de la DRAG lui interdisant de tenir une “Rencontre nationale sur l’abolition de la peine de mort” prévue le 10 octobre pour célébrer la Journée internationale pour l’abolition de la peine de mort. La réunion, qui devait se tenir à l’hôtel El Biar à Alger, a finalement eu lieu au siège de la LADDH.

Obstacles à la liberté syndicale et harcèlement judiciaire à l’encontre des syndicalistes

En 2009, la liberté syndicale a continué de ne pas être assurée, les personnes qui tentent de former un syndicat étant soumises à de fortes pressions. Ainsi, en 2009, M. **Yacine Zaïd**, secrétaire général de la section locale de l’Union générale des travailleurs algériens (UGTA) d’Eurest Support Services (ESS), filiale du groupe Compass, qui avait été licencié en 2007, a subi un harcèlement judiciaire pour avoir créé cette section syndicale dans le but de défendre les intérêts des employés au sein de son entreprise. En effet, il a été convoqué les 31 mars, 20 octobre, 3, 17 et 24 novembre, 1^{er}, 8 et 30 décembre 2009 afin d’être entendu par le juge du Tribunal d’Ouargla, à l’est du pays, dans le cadre de sept plaintes déposées contre lui par le directeur des ressources humaines de son entreprise et le directeur de la base pétrolière pour laquelle il travaillait. Fin 2009, il restait poursuivi pour “diffamation” et “insulte et injure” suite à des déclarations publiées sur Internet pour dénoncer son licenciement et les conditions dans lesquelles travaillent les employés au sein des entreprises étrangères installées en Algérie⁶.

5 / Cf. LADDH.

6 / *Idem*.

Par ailleurs, plusieurs rassemblements pacifiques organisés par des syndicats ont été dispersés, parfois de façon brutale, par les forces de l'ordre et les manifestants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Par exemple, le 10 novembre 2009, 50 syndicalistes du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), qui participaient à un large mouvement de grève lancé deux jours plus tôt par six syndicats autonomes de la fonction publique en Algérie, ont été arrêtés par la police alors qu'ils s'apprêtaient à passer la nuit en face du siège de la présidence de la République pour protester contre la situation précaire des fonctionnaires algériens. Les personnes arrêtées, en majorité des femmes, ont été malmenées puis emmenées dans un poste de police où elles sont restées quelques heures avant d'être libérées. De même, des syndicalistes du Conseil national des enseignants contractuels (CNEC) qui participaient à la même action ont été brutalisés par des agents de police alors qu'ils tentaient de s'approcher du ministère de l'Éducation dont l'accès a été bloqué par de forts contingents de policiers⁷. Suite à ces violences, à fin 2009, la police n'avait mené aucune enquête.

Actes d'intimidation et harcèlement judiciaire à l'encontre d'un défenseur des droits d'une minorité religieuse

Cette année, un défenseur des droits d'une minorité religieuse a été harcelé. Le 15 juin 2009, M. **Kamel Eddine Fekhar**, militant de la LADDH, a été arrêté par des agents des services de sécurité de Ghardaïa, dans le centre de l'Algérie, et accusé à tort de "destruction de bien public et incendie volontaire d'un fourgon de police", incidents survenus au mois de janvier lors des émeutes qui ont secoué la ville de Berriane, dans la wilaya de Ghardaïa. Il a été libéré 24 heures plus tard par le procureur de la République, qui l'a placé sous contrôle judiciaire. M. Kamel Eddine Fekhar est l'un des initiateurs de l'appel à l'officialisation du rite ibadite⁸ en Algérie, et son arrestation serait due à ses activités en vue de la reconnaissance des droits des citoyens mozabites⁹. Fin 2009, l'enquête à son encontre était toujours en cours.

Harcèlement à l'encontre des défenseurs qui dénoncent la corruption

En 2009, plusieurs défenseurs ont été poursuivis en justice pour avoir dénoncé la corruption des autorités locales. Ainsi, M. **Ghoul Hafnaoui**, responsable de la section de la LADDH à Djelfa, au sud d'Alger, et journaliste pour le quotidien *al-Wassat*, a été agressé à son domicile dans

7 / Cf. communiqué du SNAPAP, 10 novembre 2009.

8 / L'ibadisme est une forme d'islam distincte du sunnisme et du chiisme.

9 / Habitants de la vallée du M'zab et adhérents au rite ibadite. Cf. LADDH et article d'*al-Watan*, 17 juin 2009.

la nuit du 6 au 7 janvier 2009 par un groupe d'individus cagoulés qui attendait son retour. Cette agression serait liée à ses activités de dénonciation de la corruption qui sévit dans la ville de Djelfa¹⁰. M. Hafnaoui a déposé une plainte contre X mais, fin 2009, aucune enquête n'avait été ouverte¹¹. Par ailleurs, le 27 octobre 2009, M. Hafnaoui a été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une lourde amende par le Tribunal de Djelfa dans l'une des affaires l'opposant à des entités du pouvoir local. Il a ainsi été condamné à verser une amende de 50 000 dinars (environ 500 euros) dans une affaire l'opposant au directeur de la Direction de l'administration locale (DAL) et au responsable de la DRAG suite à un article paru le 9 septembre 2008 dans *al-Wassat* qui appelait à "l'ouverture d'une enquête autour d'une affaire de corruption impliquant des responsables de la wilaya"¹². M. Hafnaoui a également été condamné à six mois de prison avec sursis dans une affaire l'opposant au wali de Djelfa qui l'accusait de diffamation à la suite d'un article paru le 18 février 2008 dans *al-Wassat*, qui dénonçait la violation par les autorités locales de la Constitution et de la loi suite à l'interdiction d'une réunion organisée par une ONG¹³. De même, le 6 juillet 2009, M. **Hassan Bouras**, journaliste et militant de la LADDH, a été condamné pour "diffamation" à trois mois de prison ferme et à 500 000 dinars d'amende (environ 5 000 euros) par le Tribunal d'El Bayadh, à l'ouest du pays. Il a été poursuivi suite à un article publié un mois plus tôt dans les colonnes de l'hebdomadaire *al-Khabar Hawadith* qui dénonçait des actes de corruption commis par certains députés. M. Bouras, qui n'avait pas reçu de convocation pour ce procès, a été informé de la nouvelle par un avocat présent à l'audience. Il a fait opposition de ce jugement mais, le 9 novembre 2009, le Tribunal d'El Bayadh a confirmé la condamnation¹⁴. M. Bouras a fait appel de ce jugement et, fin 2009, restait en liberté. Le 13 octobre 2009, M. **Ouahid Boulouh**, correspondant d'*al-Khabar* à Souk Ahras, à l'est de l'Algérie, a été condamné par le Tribunal de Sedrata pour "diffamation" à 500 000 dinars d'amende et 500 000 dinars de dédommagement pour la partie civile après avoir publié un article faisant état de détournements de fonds des œuvres sociales au sein de l'Entreprise publique de santé de proximité (EPSP). Il a fait appel

10 / Cf. LADDH.

11 / *Idem*.

12 / Cf. communiqué de presse de la LADDH, 11 octobre 2009 et article d'*al-Watan*, 28 octobre 2009.

13 / *Idem*. Par ailleurs, fin 2009, les quatre appels interjetés en 2004 devant la Cour de cassation par M. Hafnaoui contre quatre condamnations à onze mois de prison en tout et une amende de 2 262 000 dinars (environ 22 143 euros) en dommages et intérêts étaient toujours en instance. Ces condamnations ont fait suite à plusieurs plaintes pour "diffamation", "outrage à des corps constitués de l'État" et "enlèvement d'un document d'une prison", déposées notamment par le wali de Djelfa et sa famille.

14 / Cf. LADDH.

de ce jugement. Fin 2009, aucune date d'appel n'avait encore été fixée¹⁵. De plus, le correspondant du quotidien *Le carrefour d'Algérie* à Mascara, M. **Layadi El Amine Yahia**, a été condamné par contumace, le 11 février 2009, par la Cour d'appel de Mascara, à l'ouest de l'Algérie, à une année de prison ferme assortie d'une amende de 20 000 dinars (environ 200 euros) dans une affaire de diffamation. Il était poursuivi par le directeur du commerce de la wilaya de Mascara pour un article dans lequel ce dernier était mis en cause pour des faits de corruption. M. Layadi El Amine Yahia, qui avait été acquitté en première instance le 3 décembre 2008 par le Tribunal de Mascara, n'avait pas reçu de convocation pour cette audience. Il a donc fait opposition de cette décision et, fin 2009, il attendait la publication du jugement définitif¹⁶. Enfin, M. **Nouri Benzenine**, ancien correspondant d'**Echourouk al-Youmi**, a été condamné à deux mois de prison ferme et 50 000 dinars d'amende (environ 500 euros) pour "diffamation" par le Tribunal de Maghnia, à l'ouest du pays, suite à une plainte déposée par le sénateur de la province concernant un reportage publié les 14 et 15 mars 2007 dénonçant le trafic de carburant dans cette zone. N'ayant pas été informé de la date du procès, M. Benzenine a fait opposition de ce jugement¹⁷.

Intervention urgente diffusée par l'Observatoire en 2009

Nom	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH)	Obstacles à la liberté de rassemblement	Appel urgent DZA 001/1009/OBS 145	9 octobre 2009

15 / *Idem.*

16 / *Idem.*

17 / *Idem.*

BAHREÏN

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

En dépit des engagements pris par les autorités et des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'Homme lors de l'Examen périodique universel (EPU) du Bahreïn en avril 2008, l'année 2009 n'a vu l'adoption d'aucune des principales réformes attendues pour garantir un meilleur respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹. La société civile bahreïnie, fortement engagée dans la lutte contre les discriminations et la corruption, a continué de subir l'ingérence d'un exécutif tout puissant. Les lois réglementant les libertés d'association², de rassemblement public³, d'expression⁴ et les libertés syndicales sont par ailleurs restées très restrictives.

En particulier, la liberté d'expression s'est fortement dégradée, notamment à travers le blocage de sites Internet, de poursuites contre des journalistes et de campagnes médiatiques contre les défenseurs. Depuis le 5 janvier 2009, un arrêté du ministère de la Culture et de l'information autorise la suspension de sites Internet sur simple requête du ministre et en l'absence de tout contrôle judiciaire. En vertu de cet arrêté, "les entreprises de télécommunications et les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus d'interdire tout moyen permettant d'accéder aux sites bloqués par le ministère, soit par les adresses Internet, soit par l'utilisation d'un serveur proxy ou de tout autre moyen" (article 3). Cette mesure prive les défenseurs des droits de l'Homme d'un outil fondamental de dénonciation des violations des droits de l'Homme. Ainsi, au début de l'année 2009, les autorités ont ordonné le blocage du site d'information *Aafaq.org*, basé à Washington (Etats-Unis), du blog *Bahrain-eve* de la présidente du Comité de pétition pour les femmes (*Women's Petition Committee*) ainsi que l'agrégateur de blog *Bahrainblogs.org*. Fin 2009, près de 600 sites Internet restaient inac-

1/ Un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'EPU a été adopté le 10 juillet 2008, mais les principales réformes relatives aux libertés fondamentales contenues dans ce plan étaient toujours en suspens fin 2009.

2/ Cf. Loi n°21 de 1989 sur les associations. Un nouveau projet de loi sur les associations rédigé en 2007 par le ministère du Développement social en concertation avec des organisations de la société civile n'avait toujours pas été présenté au Parlement à fin 2009.

3/ Cf. Loi n°32 de 2006 sur les rassemblements publics.

4/ Cf. Loi n°17 de 2002 sur la presse et les publications.

cessibles à l'intérieur du pays⁵. Ce blocage des sites Internet est en outre intervenu dans un climat de censure généralisé et les procès à l'encontre des journalistes se sont également intensifiés en 2009. En outre, le projet d'amendement à la Loi n°47 sur la presse approuvée en 2008 par le Conseil de la Shura et qui supprime la plupart des peines de prison à l'encontre des journalistes n'avait toujours pas été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale fin 2009.

2009 a également été marquée par le pardon accordé en avril 2009 par le Roi du Bahreïn à 178 prisonniers politiques⁶ condamnés ou poursuivis pour des atteintes à la sécurité. Néanmoins, des voix contestataires au Gouvernement, en particulier celles qui dénoncent les discriminations contre la population chiite, ont continué de subir des actes de harcèlement.

Poursuite des entraves à la liberté d'association

En 2009, plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme sont restées contraintes de mener leurs activités en l'absence d'enregistrement, notamment la Société des jeunes Bahreïnais pour les droits de l'Homme (*Bahrain Youth Human Rights Society* – BYHRS), le Comité national pour les chômeurs (*National Committee for the Unemployed*) et le Centre bahreïni des droits de l'Homme (*Bahrain Centre for Human Rights* – BCHR). Faute de reconnaissance légale, les fondateurs de ces ONG sont par ailleurs restés susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires. Ainsi, M. **Mohammed Abdul Nabi al-Maskati**, directeur de la BYHRS, est poursuivi depuis fin 2007 d'avoir "fait fonctionner une association non enregistrée avant l'émission de la déclaration d'enregistrement". Il encourt une peine de prison de six mois et une amende de 5 000 dinars (environ 9 450 euros). L'audience a de nouveau été reportée le 16 novembre 2009 au 25 janvier 2010.

Entraves à la liberté de réunion pacifique

En 2009, l'organisation de rassemblements publics est restée fortement restreinte. Ainsi, le 16 mai 2009, les forces spéciales ont empêché l'organisation d'un séminaire public portant sur la question de "la naturalisation politique" à Bahreïn, un processus par lequel le Gouvernement naturalise des étrangers d'obédience sunnite afin de "rééquilibrer" le poids démographique de la communauté chiite au sein de la population du pays, pour

5 / Cf. communiqué de Reporters sans frontières (RSF), 14 mai 2009 et BCHR.

6 / Dont M. **Hassan Abdunabi**, membre du Comité des chômeurs et des mal payés (UUC), M. **Naji al-Fateel**, membre de la Société des jeunes Bahreïnais pour les droits de l'Homme (BYSHR), M. **Mohammed Abdullah al-Sengais**, fondateur du Comité contre la vie chère (*Committee to Combat High Prices* - CCHP), et M. **Isa al-Sarh**, membre de la société politique "Amal" (*Amal Political Society*).

dénoncer la discrimination de la population chiite. Ce séminaire était organisé par six groupes politiques⁷ et devait se tenir dans le local de la Société pour l'action nationale démocratique (*National Democratic Action Society* – Waad) au village Arad sur l'île de Muharraq. Les forces spéciales ont encerclé le bâtiment et empêché la plupart des organisateurs du séminaire et les participants d'y pénétrer au motif que le séminaire n'avait pas été autorisé par les autorités. Par ailleurs, le 25 août 2009, M. **Nabeel Rajab**, président du BCHR, a été arrêté et détenu plusieurs heures par les forces de police alors qu'il protestait avec trois autres personnes devant l'ambassade saoudienne contre la détention arbitraire d'un citoyen bahreïni détenu depuis sept ans dans les prisons saoudiennes. M. Rajab a été menacé de représailles s'il revenait protester devant l'ambassade saoudienne même si le nombre de manifestants n'excédait pas quatre personnes⁸. Les forces de police ont également de nouveau eu recours, en toute impunité, à la violence pour disperser les manifestations ou rassemblements pacifiques non autorisés. Ainsi, les 13 et 15 mars 2009, les forces spéciales qui relèvent des services de sécurité ont tiré sur des familles rassemblées pacifiquement à Sitra pour réclamer leurs terres confisquées par l'armée ou au rond-point de Duraz, près de Manama, pour exiger la libération des détenus politiques, faisant ainsi plusieurs blessés parmi les manifestants⁹. En outre, le 11 février 2009, M. **Sayed Sharaf Ahmed**, membre du bureau du Comité national des martyrs et victimes de torture (*Committee of Martyrs and Victims of Torture*), a été arrêté chez lui et détenu pendant plusieurs jours sans aucun contact avec sa famille ou un avocat. M. Sayed Sharaf Ahmed est connu pour son rôle dans l'organisation de sit-in pacifiques à Sitra pour soutenir les droits des prisonniers. D'abord arrêté sans mandat, il a par la suite été accusé d'"avoir brûlé des pneus" et "gêné la circulation". Il a été libéré six mois plus tard, en l'absence de preuves suffisantes¹⁰.

Des défenseurs bahreïnis exilés à l'étranger ont également fait l'objet d'actes d'intimidation en raison de leur participation à des rassemblements pour dénoncer des violations des droits de l'Homme dans leurs pays. Ainsi, MM. **Abbass Abdul Aziz al-Omran**, ancien membre du BCHR, et **Ali Mushaima**, ancien membre du Comité des chômeurs et des mal payés (*Unemployed and Underpaid Committee* – UUC), ont été attaqués par trois hommes masqués le 2 juillet 2009 à Londres. Trois jours plus tard,

7/ Il s'agit de la Waad, du Forum progressiste (*Progressive Forum*), d'al-Wefaq, d'Amal, de la Coalition nationale (*National Coalition*) et d'al-Ekha.

8/ La Loi n°32 de 2006 sur les rassemblements publics interdit tout rassemblement non autorisé de plus de quatre personnes. Cf. BCHR.

9/ Cf. communiqué du BCHR, 26 mars 2009.

10/ Cf. communiqué du BCHR, 2 mars 2009, et BHRS.

M. Mushaima a reçu un appel téléphonique d'une personne inconnue qui le menaçait d'une nouvelle agression s'il continuait ses activités de protestation à l'encontre du gouvernement bahreïni. MM. Abbas al-Omran et Ali Mushaima ont l'habitude de participer à des manifestations, notamment en face de l'ambassade du Bahreïn à Londres¹¹.

Recours à la législation anti-terroriste pour poursuivre des défenseurs des droits de l'Homme

En 2009, une vague d'arrestation fondée sur le recours à la législation anti-terroriste suivie d'une campagne de diffamation a visé 35 militants dont plusieurs défenseurs des droits de l'Homme, accusés d'être impliqués dans "un projet d'attentat" qui aurait été déjoué par les autorités en décembre 2008. Le 26 janvier 2009, M. **Hassan Mushaima**, président de l'organisation politique non autorisée al-Haq, M. **Abduljalil al-Sengais**, responsable de l'unité des droits de l'Homme au sein de la même organisation, et M. **Habib al-Moqdad**, dignitaire religieux, ont été arrêtés chez eux par des agents de la sécurité, puis emmenés à la prison Dry Dock sur l'île de Muharraq. M. Abduljalil al-Sengais a été remis en liberté sous caution le 27 janvier 2009. Tous les trois ont été accusés, entre autres, d'avoir participé à la création d'une association illégale en opposition avec la Constitution bahreïnie et faisant appel au terrorisme pour atteindre ses objectifs, inculpation passible d'une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, selon l'article 6 de la Loi n°58 de 2006 relative au terrorisme¹². Plusieurs autres militants arrêtés en décembre 2008 et liés à la même affaire se sont plaints de mauvais traitements et de torture subis durant les interrogatoires. Les forces de police les auraient également forcés à proférer de fausses déclarations et des accusations à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme, "aveux" qui ont ensuite été relayés par la presse et la télévision. Le procès des 35 personnes liées à cette affaire, dite du "complot terroriste", ou affaire n°1403/2008, a débuté le 23 février 2009 devant la Haute cour criminelle de Manama. Parmi les personnes inculpées figurent MM. Hassan Mushaima, Abduljalil al-Sengais, Habib al-Moqdad, Abbass Abdul Aziz al-Omran¹³, **Abdul-Redha Hassan al-Saffar**, connu pour ses liens avec l'UUC et arrêté le 21 décembre 2008, Ali Mushaima et **Abdulraoof al-Shayeb**, ancien président du Comité national des martyrs et des victimes de torture. Toutes ces personnes sont connues pour leurs

11 / *Idem*.

12 / Les autres chefs d'inculpation, "incitation au renversement du régime et du système politique" et "incitation à la haine du régime" les rendent passibles de cinq et trois années d'emprisonnement respectivement, selon le Code pénal.

13 / Le nom de M. Abbass Abdulaziz al-Omran n'a été ajouté que le 10 février 2009 à l'inculpation que le procureur a envoyée à la Haute cour criminelle en relation avec cette affaire.

revendications en matière d'égalité de droits. Tous les militants inculpés dans cette affaire ont finalement bénéficié de la grâce royale prononcée par le Roi le 12 avril 2009.

Harcèlement judiciaire de journalistes dénonçant les violations des droits de l'Homme

En 2009, plusieurs journalistes qui dénonçaient des violations des droits de l'Homme ont été poursuivis en justice pour leur propos. Ainsi, M^{me} **Maryam al-Shoroogi**, journaliste au quotidien *al-Wasat*, a été accusée de tenir des propos qui “nuisent à l'unité du pays en introduisant des discriminations entre les sunnites et les chiïtes”, suite à la publication d'un article dans l'édition du 27 août 2008 où elle dénonçait les pratiques de discrimination à l'embauche du Bureau de la fonction civile (*Civil Service Bureau – CSB*). Le 17 octobre 2009, elle a été condamnée par la Haute cour criminelle de Manama à payer une amende de 50 dinars (environ 92 euros). Elle a fait appel de cette décision¹⁴. De même, le 5 mars 2009, M^{me} **Lamees Dhaif**, journaliste au quotidien *al-Waqt*, a été convoquée par le procureur général après la parution entre le 22 et le 26 novembre 2008 d'une série d'articles intitulée “le dossier de la grande honte”, où elle dénonçait les défaillances du système judiciaire et appelait à l'adoption d'un nouveau code de la famille. M^{me} Dhaif est poursuivie pour “insulte publique à corps constitué” au titre de l'article 216 du Code pénal, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, et non de la Loi n°47 sur la presse. Fin 2009, la procédure à son encontre restait en cours¹⁵.

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
MM. Abdulhadi al-Khawaja, Ali Mushaima, Abdulraoof al-Shayeb, Hasan Mushaima, Abduljalil al-Sengais, Mohamed Habib al-Meqdad, Ali Ahmed et Abdul-Redha Hassan al-Saffar	Campagne de diffamation / Détention arbitraire / Torture	Appel urgent BHR 001/0109/OBS 003	7 janvier 2009
MM. Abduljalil al-Sengais, Hasan Mushaima et Mohamed Habib al-Meqdad	Détention secrète / Harcèlement	Appel urgent BHR 001/0109/OBS 003.1	6 février 2009

14 / Le procès en appel est prévu pour le 17 janvier 2010. Cf. BCHR et BHRS.

15 / Cf. communiqué conjoint du BCHR et d'IFEX, 10 mars 2009, et communiqué de RSF, 14 mai 2009.

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
MM. Abbass Abdul Aziz al-Omran, Abduljalil al-Sengais, Hasan Mushaima, Mohamed Habib al-Meqdad, Abdul-redha Hassan al-Saffar, Ali Mushaima et Abdulraoof al-Shayeb	Harcèlement judiciaire / Détention arbitraire / Mauvais traitements	Appel urgent BHR 001/0109/OBS 003.2	24 février 2009
M ^{me} Ghada Jamsheer	Harcèlement	Lettre ouverte aux autorités conjointe	28 janvier 2009
M. Mohamed Abdul Nabi al-Maskati	Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse	30 mars 2009
M. Maytham Bader Jassim al-Sheikh	Libération / Mauvais traitements / Torture	Appel urgent BHR 001/0208/OBS 017.2	7 avril 2009
M. Jaafar Kadhim	Enlèvement / Attaque / Mauvais traitements	Appel urgent BHR 002/0509/OBS 071	13 mai 2009

ÉGYPTE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

En 2009, la situation des droits de l'Homme en Egypte est restée très préoccupante. La Loi n°162 de 1958 instaurant l'état d'urgence est toujours en vigueur depuis 1981, et confère au pouvoir exécutif des pouvoirs qu'il utilise pour restreindre les activités des défenseurs des droits de l'Homme. L'article 3 de la Loi sur l'état d'urgence permet en effet au ministre de l'Intérieur d'ordonner une détention administrative, décision renouvelable sans limitation de durée, sans inculpation ni jugement, pour toute personne soupçonnée de "menacer l'ordre public ou la sécurité nationale". La Loi sur l'état d'urgence permet également au Président de la République de déférer devant un tribunal militaire des affaires mettant en cause des civils. Ces tribunaux composés de militaires et dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal supérieur indépendant bafouent le droit qu'à toute personne d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Par exemple, le 11 février 2009, M. Magdi Ahmad Hussein, journaliste et secrétaire général du Parti des travailleurs, a été condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 5 000 livres (environ 637 euros) par le Tribunal militaire d'al-Ismaïlia pour "infiltration illégale" dans la bande de Gaza¹. Il s'était rendu en janvier 2009 en territoire palestinien en signe de protestation contre la fermeture de la frontière par le gouvernement égyptien au moment des attaques aériennes massives de l'armée israélienne sur la bande de Gaza. Son audience s'est déroulée à huis clos et ses avocats ont été empêchés de consulter son dossier².

Par ailleurs, le recours à la torture est demeuré fréquent en Egypte en dépit des campagnes menées par la société civile égyptienne pour dénon-

1/ Fin 2009, M. Magdi Ahmad Hussein restait détenu à la prison d'al-Morj au nord du Caire. Cette procédure a été enclenchée conformément au Décret présidentiel n°298 de 1995 qui interdit l'accès sans autorisation à Gaza par la frontière est.

2/ Cf. communiqué de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR), 4 février 2009 et communiqué d'al-Karama, 9 mars 2009.

cer cette pratique³. De janvier à avril 2009, l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (*Egyptian Organisation for Human Rights* – EOHR) a ainsi eu connaissance de dix cas de torture et de cinq décès dus à la torture ou de ses suites. Les auteurs de ces actes sont en outre protégés par un cadre législatif très restrictif. En effet, selon l'article 126 du Code pénal, la torture n'est considérée comme une infraction pénale en tant que telle que lorsqu'elle est pratiquée par un agent de l'Etat sur une personne inculpée en vue d'obtenir une confession⁴.

Enfin, l'exercice du droit à la liberté d'expression a continué d'être sévèrement réprimé en 2009. Entre janvier et avril 2009, l'EOHR a ainsi recensé 132 cas de violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion, dont 110 comparutions devant un tribunal civil ou militaire pour "atteinte à la sécurité et à la tranquillité de l'Etat" par des propos subversifs, diffamation, outrage ou insulte envers un officier de police et quatre cas d'utilisation abusive de la force contre des journalistes à l'occasion de manifestations pacifiques, soit par les forces de police soit par les services de sécurité de l'université⁵.

Entraves législatives et administratives à la liberté d'association

La Loi n°84 de 2002 relative aux associations encadre très strictement la création et les activités des organisations non gouvernementales égyptiennes. Celles-ci dépendent aussi bien au moment de leur création que de leur dissolution du pouvoir exécutif. Sur base de l'article 11 de la loi, le ministère de la Solidarité sociale peut en effet refuser d'enregistrer une association lorsque celle-ci est susceptible de "menacer l'unité nationale, violer l'ordre public ou la morale", ou si elle "appelle à la discrimination entre les citoyens en raison de leur race, origine, couleur, langue, religion ou croyance". De plus, conformément à l'article 6, bien que la Loi sur les associations prévoit un régime déclaratif pour la création d'une association, la pratique instaurée par les autorités, qui refusent de délivrer un récépissé au moment du dépôt du dossier de création de l'association, fait de l'agrément une obligation. Le ministère de la Solidarité sociale peut également, en vertu de l'article 42 de la loi, dissoudre en l'absence de toute décision

3/ Le 26 juillet 2009, l'EOHR a invité le Gouvernement égyptien à amender les articles du Code pénal relatifs à la torture et aux mauvais traitements pour les rendre conformes à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par l'Egypte en 1986. Par ailleurs, le Comité national pour la lutte contre la torture, une coalition d'organisations de la société civile, a lancé en juillet 2009 une campagne intitulée "Vers une nation sans torture", qui prévoit plusieurs activités de sensibilisation.

4/ Cf. EOHR, *rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 31 août 2009.

5/ *Idem*.

judiciaire une association qui, entre autres, reçoit un financement étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement, en violation de l'article 17 de ladite loi.

Ainsi, le 27 avril 2009, l'EOHR a reçu une lettre du ministère de la Solidarité sociale menaçant l'association de dissolution et de fermeture sur la base des articles 42 et 17 de la loi. Cette mesure fait suite à l'organisation, les 27 et 28 janvier 2009, par l'EOHR, en partenariat avec le Centre pour la liberté des médias au Moyen Orient et en Afrique du nord, Maroc (CMF MENA), d'une conférence au Caire intitulée "L'information est un droit pour tous". Le 31 juillet 2008, l'EOHR avait demandé l'autorisation des autorités de recevoir des fonds de son partenaire CMF MENA pour couvrir les frais de ladite conférence. Cette demande était restée sans réponse. Le 10 mai 2009, l'EOHR a reçu une lettre du ministère de la Solidarité sociale indiquant qu'aucune mesure n'avait été prise visant à dissoudre ou fermer l'organisation, et que la lettre du ministère constituait en fait un simple rappel de la procédure légale à suivre pour les subventions provenant de l'étranger⁶. Par ailleurs, fin 2009, la décision de réenregistrer l'Association d'assistance juridique pour les droits de l'Homme (*Association of Human Rights and Legal Aid* – AHRLA), prononcée le 26 octobre 2008 par la Cour administrative, n'avait toujours pas été mise en œuvre par le ministère de la Solidarité sociale⁷.

Obstacles à l'encontre de la liberté de réunion pacifique

Les rassemblements publics sont régis par la Loi n°10 de 1914 sur les rassemblements, la Loi n°14 de 1923 sur les réunions et les manifestations publiques ainsi que la Loi n°162 de 1958 relative à l'état d'urgence. Ces lois limitent à cinq le nombre de personnes pouvant participer à un rassemblement public (Loi de 1914) et autorisent les forces de police à interdire ou disperser des manifestations (Loi de 1923). En 2009, plusieurs personnes ont ainsi été arrêtées après avoir participé à des rassemblements pacifiques. Le 2 janvier 2009, 309 personnes ont été arrêtées dans plusieurs villes du pays alors qu'elles se dirigeaient vers le Caire pour participer à une manifestation de soutien à la population palestinienne de Gaza victime d'attaques aériennes de l'armée israélienne. Le 5 janvier 2009, elles ont été inculpées pour "adhésion à un groupe non autorisé" et "possession de documents illégaux" (article 86 du Code pénal). Le procureur de la Cour

6/ L'article 17 de la Loi sur les associations ne précise pas si le silence des autorités équivaut à l'acceptation ou le rejet de la demande. Cf. communiqué de l'EOHR, 11 mai 2009.

7/ AHRLA avait été fermée en septembre 2007 sur ordre du ministère sur la base d'allégations de transgressions financières.

de sûreté nationale⁸ a ordonné leur détention provisoire pendant la durée de l'enquête, et ces dernières ont finalement été libérées sans charge par décision judiciaire après 45 jours de détention⁹. De même, le 6 février 2009, M. **Philip Rizk**, auteur du blog *Tabula Gaza*, qui décrit la vie des Palestiniens de Gaza, a été arrêté au Caire en compagnie de quatorze autres militants, alors qu'ils rentraient d'une manifestation de soutien à la population palestinienne. Il a été détenu au secret pendant cinq jours par des membres du service de renseignements de la sûreté de l'Etat, qui l'ont interrogé sur ses relations avec le Hamas et Israël. Il a été libéré sans être inculqué le 11 février 2009¹⁰. Par ailleurs, le 4 mai 2009, un sit-in organisé devant le Conseil d'Etat égyptien a été violemment dispersé par les forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation d'une dizaine de manifestants, dont certains journalistes et membres du mouvement "Chabab 6 avril"¹¹. Ceux-ci protestaient contre l'exportation du gaz vers Israël en raison des violations graves des droits de l'Homme commises dans ce pays et la non-application d'une décision du 18 novembre 2008 de la Cour de justice administrative qui ordonnait l'arrêt de l'exportation du gaz naturel égyptien vers un certain nombre de pays¹². Tous les manifestants ont été relâchés sans charge quelques heures après leur arrestation.

Par ailleurs, fin 2009, deux défenseurs des droits économiques et sociaux des bédouins du Sinaï, M. **Mus'ad abu-Fajr**, de son vrai nom Mus'ad Suleiman Hassan Hussein, romancier et fondateur du mouvement "Wedna N'ish" (Nous voulons vivre) des bédouins de Sinaï, et M. **Yehia abu-Nusseira**, membre du même mouvement, restaient détenus à la prison de Borj el-Arab, près d'Alexandrie, bien que plusieurs décisions de justice ainsi qu'un arrêt du 16 juin 2009 de la Cour de justice administrative du Caire aient ordonné leur libération ou la suspension de la décision de détention¹³. Arrêtés le 26 décembre 2007, ils ont été accusés "d'incitation à manifester" et de "rébellion envers les autorités", suite à des manifestations

8/ La Cour de sûreté nationale est une juridiction d'exception qui a compétence pour toutes les infractions relatives à des actes "terroristes" ou des menaces à la sûreté de l'Etat.

9/ Cf. communiqué de l'EOHR, 6 janvier 2009.

10/ Cf. communiqué de l'EOHR, 9 février 2009 et communiqué du Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'Homme (*Arabic Network for Human Rights Information - ANHRI*), 11 février 2009.

11/ Mouvement né suite aux grèves de travailleurs et aux manifestations de protestation sociale menées à Mahalla dans la région du Delta en avril 2008.

12/ Cf. communiqué de l'EOHR, 4 mai 2009.

13/ Le 12 février 2008, la Cour d'appel d'Ismaïlia a acquitté M. Mosaad abu-Fajr et M. Yehia abu-Nusseira, confirmant ainsi le jugement rendu en leur faveur par le Tribunal d'al-Arish. Cependant, ils ont été maintenus en prison par décision du ministre de l'Intérieur en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi sur l'état d'urgence. Cf. communiqué de l'Organisation égyptienne de lutte contre la discrimination et de protection des droits de l'enfant (*Egyptian Organization for Anti-Discrimination and Defense of Children's Rights - EGHR*), 2 juin 2009.

organisées à al-Arish, dans le nord du Sinaï, pour revendiquer les droits économiques et sociaux des bédouins du Sinaï¹⁴.

Nouvelles atteintes à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'Homme

En 2009, plusieurs défenseurs ont de nouveau fait l'objet d'obstacles à leur liberté de mouvement en raison de leurs activités de défense des droits de l'Homme. Ainsi, le 30 juin 2009, M. **Wael Abbas**, blogueur sur le site *Misr Digital*, a été interpellé par les services de douane de l'aéroport international du Caire et détenu sans justification pendant dix heures à son retour du forum Tällberg 2009, organisé du 24 au 29 juin 2009 en Suède sur le thème "comment vivre ensemble sur la terre" (*How on earth can we live together, within the planetary boundaries*)¹⁵. Les affaires de M. Abbas ont été minutieusement fouillées et son ordinateur confisqué. La plainte déposée par M. Abbas pour protester contre cette arrestation n'a pas été suivie d'effet. De plus, le 29 septembre 2009, le passeport de M. Abbas a été saisi par la police à l'aéroport international du Caire alors qu'il devait se rendre à Londres pour assister à une conférence sur les médias organisée le 30 septembre par l'Institut de diversité médiatique (*Media Diversity Institute*). Son passeport ne lui a été restitué que peu de temps avant le décollage de l'avion. De même, le 11 septembre 2009, M. **Kamal Abbas**, coordinateur général du Centre des services des syndicats et des travailleurs (*Center for Trade Unions and Workers Services – CTUWS*), a été interpellé par des agents de sécurité à l'aéroport international du Caire alors qu'il se rendait à Pittsburg aux Etats unis pour assister au 26^e Congrès du syndicat des travailleurs américains, prévu du 14 au 17 septembre 2009. Son passeport lui a été confisqué pendant deux heures et ne lui a été restitué que peu de temps avant le départ de l'avion. Par ailleurs, le 29 septembre 2009, M. **Per Bjorklund**, un journaliste freelance qui couvre les manifestations sociales et dénonce les violations des droits de l'Homme en Egypte, a été interpellé par les services de l'immigration de l'aéroport international du Caire. Il a été informé que pour raison de "sécurité intérieure", il ne pouvait plus se rendre en Egypte, pays où il vivait depuis trois ans. Le 1^{er} octobre 2009, M. Bjorklund a été déporté à Prague, d'où il venait.

14 / Les habitants du Sinaï revendiquent entre autres des permis de construire, des titres pour les terres qu'ils cultivent ainsi que la libération des bédouins arrêtés après les attentats à la bombe de Taba, Charm el-Cheikh et Dahab commis entre 2004 et 2006.

15 / Dans le cadre de cette conférence, les participants ont cherché à mettre en avant les causes de la crise globale, et initié des démarches visant à trouver des solutions pour en sortir.

Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre des journalistes dénonçant les violations des droits de l'Homme

En 2009, les journalistes qui dénoncent les violations des droits de l'Homme ont continué de faire l'objet d'actes de harcèlement. Ainsi, le 16 décembre 2009, le journaliste **Kamal Murad** a été condamné en appel pour "insulte envers un officier de police" par la Cour d'appel d'al-Rahmaniyah à une amende de 200 livres égyptiennes (environ 28 euros). M. Murad avait été arrêté le 17 juin 2008 alors qu'il interviewait des paysans à Exbat Mohram et photographiait des policiers en train de frapper des paysans afin de les obliger à signer des baux avec un entrepreneur local de Rahmánya, dans la région de Buhaira, dans le Delta. Le 8 juillet 2008, la police de Rahmánya avait ouvert des poursuites judiciaires à son encontre pour "usurpation d'identité", "agression envers la police", "incitation à la violence" et "diffamation". Il encourait une peine de six mois à trois ans de prison. Par ailleurs, le 26 mai 2009, le blogueur **Tamer Mabrouk** a été condamné en appel par la Cour d'al- Zohor à Port-Saïd, à l'est du Caire, à une amende de 45 000 livres égyptiennes (environ 5 760 euros) pour "diffamation" et "outrage" pour avoir accusé de pollution dans l'un de ses articles l'entreprise "Trust Chemical Company". En juin 2008, M. Tamer Mabrouk avait en effet publié sur son blog *elbakika* un article accusant Trust Chemical Company d'être à l'origine de la pollution de l'eau dans la région¹⁶.

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
Organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR)	Obstacles à la liberté d'association	Communiqué de presse conjoint	30 avril 2009
M. Wael Abbas	Arrestation arbitraire / Confiscation de matériel	Appel urgent EGY 001/0709/OBS 094	1 ^{er} juillet 2009
Organisations de défense des droits de l'Homme	Obstacles à la liberté d'association	Communiqué de presse	24 septembre 2009
MM. Per Bjorklund, Wael Abbas et Kamal Abbas	Obstacles à la liberté de mouvement / Risque de déportation	Appel urgent EGY 002/0909/OBS 142	30 septembre 2009

ISRAËL / TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

Le début de l'année 2009 a été marqué en Israël et dans le Territoire palestinien occupé (TPO) par l'opération dite de "plomb durci", large offensive de l'armée israélienne sur le territoire de Gaza, qui a provoqué la mort de 1 419 Palestiniens et en a blessé 5 300 autres¹. Pendant et suite au conflit, les forces armées israéliennes ont empêché l'acheminement en quantité suffisante de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence vers ce territoire, aggravant ainsi la crise humanitaire provoquée par le blocus imposé de manière continue par les autorités israéliennes depuis juin 2007². Le blocus, qui constitue une forme de punition collective, viole de nombreuses dispositions fondamentales des droits de l'Homme, y compris la liberté de mouvement des personnes et des marchandises et le droit à un logement adéquat, et prive, notamment, les civils palestiniens de leur droit de reconstruire les milliers de logements et de bâtiments détruits pendant l'opération "plomb durci". Ainsi, la population gazaouie continue à lutter pour reprendre une vie normale suite à l'offensive. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté le 16 octobre 2009 le rapport de la mission internationale d'enquête dirigée par le juge Richard Goldstone selon lequel des crimes de guerre voire des crimes contre l'humanité ont été commis par les forces militaires israéliennes et

1/ L'opération a duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Parmi les victimes, 926 étaient des civils. 1 600 enfants et 860 femmes ont été blessés. Cf. rapport du Centre palestinien des droits de l'Homme (*Palestinian Centre for Human Rights - PCHR*), *23 days of war, 928 days of closure*, décembre 2009. B'Tselem considère pour sa part qu'il y a eu 1 387 victimes et plus de 5 300 blessés. Cf. communiqué de B'Tselem, 9 septembre 2009. Cf. aussi le rapport de la mission d'enquête du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, dit rapport Goldstone, *Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict*, document des Nations unies A/HRC/12/48, 25 septembre 2009. L'Assemblée générale des Nations unies a, dans une résolution du 5 novembre 2009, approuvé les recommandations de ce rapport.

2/ L'embargo a été imposé dès la prise du pouvoir par le Hamas dans la bande de Gaza et a été maintenu tout au long de l'année 2009. Dans le contexte de l'embargo, 60,5% des Gazaouis souffrent de pénurie alimentaire, 24% des médicaments de première nécessité sont indisponibles, les terrains agricoles ont été en grande partie détruits, plus de 50% des besoins en carburant sont insatisfaits, etc. Cf. rapport du PCHR mentionné ci-dessus et rapport de l'Association pour les droits civils en Israël (*Association for Civil Rights in Israel - ACRI*), *Report on the Human Rights Situation in Israel and the Occupied Territories*, 2009.

des groupes armés palestiniens³. Mais, au niveau local, dans le TPO et en Israël, aucune mesure n'avait encore été prise fin 2009 pour mener des enquêtes indépendantes sur ces violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire⁴.

Dans ce contexte, les activités de défense des droits de l'Homme ont été sérieusement entravées. L'accès à la bande de Gaza aux médias, journalistes et organisations de défense des droits de l'Homme a été impossible pendant l'offensive militaire, puis très limité par la suite. Les Forces armées israéliennes (*Israel Defense Forces* – IDF) ont ainsi refusé d'autoriser l'accès à Gaza à plusieurs ONG israéliennes et internationales⁵.

Israël a par ailleurs continué d'utiliser la procédure de la détention administrative, qui relève du cadre juridique militaire applicable à la Cisjordanie, pour détenir sans inculpation ni jugement des centaines de civils palestiniens, y compris des mineurs, ainsi que plusieurs défenseurs dénonçant de manière pacifique la politique israélienne, notamment la construction du mur de séparation en Cisjordanie⁶. Cette procédure intervient en dehors de tout contrôle judiciaire, et les détenus administratifs ne sont pas informés des charges retenues contre eux, et ne peuvent par conséquent pas les contester. D'une durée de trois à six mois, la détention administrative peut être renouvelée sans limite. En décembre 2009, selon B'Tselem, 278 palestiniens faisaient l'objet d'une détention administrative, certains depuis plus de trois ans⁷.

Dans le TPO, la crise profonde opposant le Gouvernement mené par le Hamas à Gaza et l'Autorité palestinienne en Cisjordanie a provoqué de nouvelles violations des droits de l'Homme. Les deux factions ont eu recours aux arrestations arbitraires – parfois avec l'utilisation de la force, à la torture et ont réprimé leurs adversaires. En mai 2009, près de 500 personnes ont été arrêtées par les services de sécurité de l'Autorité

3/ Cf. conclusions du rapport Goldstone mentionné ci-dessus.

4/ Selon les autorités israéliennes, 140 enquêtes auraient été ouvertes concernant des "incidents" dont six seulement pourraient donner lieu à des poursuites pénales, mais ces enquêtes sont menées par l'Unité d'enquête de la police militaire israélienne (*Israeli Military Police Investigation Unit* - MPIU), institution relevant de l'autorité militaire qui ne saurait être considérée comme une entité indépendante et impartiale. Cf. communiqué de B'Tselem, 4 novembre 2009.

5/ Par exemple, les ONG suivantes ont été interdites d'accès à Gaza : Human Rights Watch le 29 janvier, B'Tselem le 9 février, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) en avril et la FIDH en janvier, avril et mai 2009.

6/ En juin 2004, dans un avis consultatif, la Cour internationale de justice a estimé que la construction du mur dans le TPO était contraire au droit international.

7/ Cf. rapport de B'Tselem, *Without Trial: Administrative detention of Palestinians by Israel and the Incarceration of Unlawful Combatants Law*, octobre 2009.

palestinienne en raison de leur lien supposé avec le Hamas. De même, dans la bande de Gaza, plusieurs dizaines de personnes ont été arrêtées en raison de leur soutien supposé au Fatah, parti du président de l'Autorité palestinienne. Des dizaines d'autres ont été enlevées, torturées et exécutées en dehors de tout cadre juridique pour leurs liens avec Israël⁸. La décision de décembre 2009 de l'Organisation de libération de la Palestine de prolonger le mandat du président de l'Autorité palestinienne⁹ risque en outre d'accroître les tensions entre le Hamas et le Fatah.

Répression des défenseurs qui dénoncent la construction du mur de séparation et l'offensive israélienne

L'année 2009 a été marquée par l'intensification de la répression à l'encontre des défenseurs qui ont exprimé de manière pacifique leur opposition à la construction du mur de séparation en Cisjordanie. Ainsi, **M. Mohammed Othman**, bénévole en Cisjordanie pour la campagne "Arrêtez le mur" (*Stop the Wall*)¹⁰, a été arrêté le 22 septembre 2009 par des soldats israéliens alors qu'il rentrait de Norvège où il avait rencontré divers groupes palestiniens et des membres du Gouvernement palestinien pour évoquer la question du mur de séparation en Cisjordanie. Il a été maintenu en détention pour interrogation durant une période de deux mois sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Les services de sécurité israéliens (*Israeli Security Agency – ISA*) l'ont également interrogé sur ses proches, ses contacts avec certaines organisations européennes ainsi que sur son activité dans le cadre de la campagne "Arrêtez le mur". Le 22 novembre 2009, la Cour d'appel militaire a ordonné sa libération sous caution, à condition de ne pas quitter la Cisjordanie et de se présenter régulièrement à un poste de police israélien. Mais, le 25 novembre 2009, la Cour militaire des détenus administratifs a entériné une décision du procureur militaire de placer M. Mohammed Othman en détention administrative. Fin 2009, M. Othman était toujours détenu sans charge et en l'absence de contrôle judiciaire au centre d'interrogation de Kishon, à Jalameh, au nord d'Israël¹¹. De même, le 16 décembre 2009, les autorités israéliennes ont procédé à l'arrestation de **M. Jamal Juma'**, coordinateur de la campagne "Arrêtez le mur" et membre fondateur de plusieurs autres ONG, dont les Comités palestiniens pour le soutien à l'agriculture (*Palestinian Agricultural Relief Committees*). En sa présence et celle de sa famille, la maison de M. Juma' a été fouillée par l'armée, et son ordinateur et ses téléphones saisis. M. Juma' a été emmené au centre d'interrogation de Moskobiyeh, à Jérusalem ouest,

8/ Cf. communiqué d'Al-Haq, 13 juin 2009.

9/ Ce mandat avait expiré depuis janvier 2009.

10/ Cette campagne rassemble des militants pacifiques israéliens, palestiniens et internationaux.

11/ M. Othman a finalement été libéré sous caution le 13 janvier 2010.

et son avocat a été empêché de lui rendre visite. Fin 2009, M. Juma' était toujours en détention administrative sans inculpation par l'armée israélienne qui a prolongé à deux reprises la durée de sa période de détention¹².

Les rassemblements publics dénonçant l'offensive israélienne ont par ailleurs été systématiquement interdits ou réprimés par les autorités israéliennes : ceux qui ont eu lieu ont été régulièrement réprimés par la force par les forces militaires israéliennes, qui ont notamment utilisé des balles en caoutchouc, des grenades détonantes et du gaz lacrymogène, et des centaines de manifestants ont été arrêtés en Israël et en Cisjordanie à l'occasion de tels rassemblements. En particulier, les Palestiniens dans le TPO et les citoyens d'Israël ont été victimes lors de ces arrestations de violences physiques et verbales de la part des forces de l'ordre¹³. De surcroît, depuis le 23 juin 2009, des vagues d'arrestations nocturnes organisées par l'armée israélienne ont visé les habitants de villages où sont organisés des rassemblements pacifiques hebdomadaires contre la construction du mur de séparation. Entre juin et août 2009, plus de 26 habitants de Bil'in, village de Cisjordanie, dont 51% des terres agricoles ont été annexées par Israël¹⁴, ont été arrêtés chez eux pendant la nuit par les forces de défense israéliennes¹⁵. Des membres du Comité populaire de Bil'in contre le mur et les colonies ont été poursuivis pour "incitation", "jets de pierre" et "participation à des manifestations" en vertu de l'Ordre militaire n°101 sur la prohibition des actes d'incitation et de propagande hostile applicable à la Cisjordanie, et dont l'article 3 interdit toute "procession, réunion ou rassemblement sans autorisation militaire"¹⁶. Par exemple, M. **Abdallah Abu Rahma**, instituteur et coordinateur du Comité, a été arrêté par des soldats israéliens dans la nuit du 9 au 10 décembre 2009 et inculpé le 22 décembre 2009 par le Tribunal militaire israélien d'Ofer pour "incitation à la violence et participation à un rassemblement non autorisé". Fin 2009, M. Abdallah Abu Rahma était toujours détenu à la

12/ M. Juma' a été libéré sans condition le 13 janvier 2010.

13/ Cf. rapport d'ACRI mentionné ci-dessus. Ainsi, l'utilisation disproportionnée de la force par l'armée israélienne dans le but de disperser les manifestants a provoqué la mort de M. **Bassem Ibrahim Abu Rahma**, tué le 17 avril 2009 par un tir de bombe à gaz lacrymogène tandis qu'il participait à une manifestation pacifique.

14/ En septembre 2007, la Cour suprême israélienne a jugé que le tracé du mur portait préjudice à Bil'in et a ordonné sa modification ce qui devait permettre au village de récupérer près de 50% des terres qui lui ont été confisquées fin 2004. Mais, fin 2009, cette décision n'avait toujours pas été appliquée.

15/ Douze d'entre eux ont été libérés le 26 août 2009, mais d'autres habitants du village ont été arrêtés les mois suivants, dont M. Abdallah Abu Rahma. Cf. rapport d'ACRI mentionné ci-dessus et communiqué de B'Tselem, 18 août 2009.

16/ L'article 7 de cet Ordre prohibe également l'incitation définie comme "toute tentative, orale ou par d'autres moyens, d'influencer l'opinion publique en Cisjordanie, de façon à porter atteinte à la paix publique ou l'ordre public [...]".

base militaire d'Ofer, à l'ouest de Ramallah¹⁷. M. **Mohammad Khatib**, membre du même mouvement et secrétaire du conseil du village, a quant à lui été arrêté dans la nuit du 2 au 3 août 2009 et inculpé pour "incitation à la violence". Il a été libéré le 16 août 2009 sous condition de se présenter au poste militaire israélien chaque jour de manifestation, et ce jusqu'à la fin de son procès. Fin 2009, cette condition était toujours applicable et il restait dans l'attente de son procès.

Entrée par effraction et cambriolage des sièges des ONG dans le but d'intimider les défenseurs des droits de l'Homme

Au cours de l'année 2009, plusieurs organisations non gouvernementales de défense de droits de l'Homme palestiniennes ont été victimes de cambriolage visant manifestement à les intimider. Ainsi, le 15 novembre 2009, des membres de l'Association al-Dameer pour les droits de l'Homme, basée à Gaza, ont constaté que le siège de l'association avait été cambriolé. Des documents ont été éparpillés et deux ordinateurs ont été saisis. La carte mémoire d'un appareil photo de l'association a été effacée. L'association a porté plainte contre cette attaque le jour même. De même, le 13 décembre 2009, les bureaux du Réseau des ONG palestiniennes (*Palestinian Non-Governmental Organizations Network* – PNGO) et ceux de la Fondation pour l'habitat coopératif (*Cooperative Housing Foundation* – CHF), situés dans la ville de Gaza, ont été cambriolés. Mille dollars (environ 700 euros) ont été dérobés au PNGO. Une enquête a été ouverte mais, fin 2009, aucun des auteurs des trois effractions n'avait été identifié.

Atteintes à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'Homme

La liberté de mouvement dans le TPO est restée sérieusement entravée par les autorités israéliennes qui ont multiplié les points de contrôle volants – entre 60 et 80 en Cisjordanie fin 2009 – et bloqué l'accès à plusieurs routes (630 blocages routiers répertoriés à fin 2009)¹⁸. Outre ces obstacles majeurs, les autorités militaires israéliennes ont interdit à des défenseurs des droits de l'Homme de quitter la Cisjordanie et la bande de Gaza et se déplacer de l'un et à l'autre. Tel est le cas de M. **Shawan Jabarin**, directeur général de l'ONG palestinienne "Al-Haq", qui devait se rendre aux Pays-Bas du 11 au 19 mars 2009 pour recevoir au nom d'Al-Haq le Prix Geuzenpenning pour les droits de l'Homme. Le 10 mars 2009, la Cour suprême israélienne a en effet décidé de maintenir l'interdiction de voyage émise par les autorités militaires israéliennes à son encontre. A l'issue de deux audiences conduites les 5 et 9 mars 2009, partiellement *ex parte*, à

17/ Cf. communiqué de B'Tselem, 22 avril 2009.

18/ Cf. PCHR.

savoir en la seule présence des juges, de l'avocat général et des membres des Services généraux de sécurité (*General Security Services – GSS*), les juges ont estimé détenir des “preuves secrètes” qui prouvent que M. Jabarin est un “membre actif d’une organisation ‘terroriste’”¹⁹. Par ailleurs, dans la bande de Gaza, les services de sécurité du Hamas ont empêché en mai 2009 une délégation de l’Union générale des femmes palestiniennes (*General Union of Palestinian Women – GUPW*) composée de 90 femmes de quitter la bande de Gaza pour se rendre à une conférence de la GUPW à Ramallah, en Cisjordanie²⁰.

De plus, les ressortissants étrangers qui viennent dans le TPO pour travailler dans des organisations de défense des droits de l’Homme ont été confrontés à des difficultés croissantes en matière de liberté de mouvement. Depuis août 2009, le ministère de l’Intérieur ne leur délivre plus des permis de travail mais des visas touristiques qui les empêchent de travailler ou les autorisent à se rendre uniquement dans des zones délimitées par le pouvoir israélien. En outre, en janvier 2010, le ministère de l’Intérieur israélien a cessé d’octroyer des permis de travail aux ressortissants étrangers travaillant dans la plupart des ONG internationales opérant dans le TPO. Ces personnes devront dépendre du coordinateur des activités gouvernementales dans le TPO, qui relève du ministère de la Défense, et qui délivre des visas touristiques avec autorisation de travailler dans le TPO. Cette mesure risque de bloquer l’accès des ONG internationales à Jérusalem est et à 60% de la Cisjordanie (zone C), territoires qui ne sont pas considérés par le gouvernement israélien comme faisant partie du TPO.

19/ Depuis le 23 mars 2006, date à laquelle les autorités israéliennes ont confisqué les documents de voyage de M. Jabarin, les requêtes de ce dernier pour obtenir une autorisation de voyage ont été systématiquement rejetées par l’armée et la justice israéliennes.

20/ Menant des activités dans le domaine économique et social, en 1993, la GUPW a établi une charte pour les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes palestiniennes, et s’efforce de promouvoir la mise en œuvre du contenu de la charte. Cf. communiqué d’Al-Haq, 13 juin 2009.

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M. Shawan Jabarin	Obstacles à la liberté de mouvement / Harcèlement	Appel urgent ISR 001/0607/OBS 069.2	18 mars 2009
M. Mohammed Othman	Détention arbitraire / Harcèlement judiciaire	Appel urgent ISR 001/1109/OBS 162	6 novembre 2009
		Appel urgent ISR 001/1109/OBS 162.1	1 ^{er} décembre 2009
Association Al-Dameer pour les droits de l'Homme	Cambriolage / Harcèlement	Appel urgent PAL 001/1109/OBS 170	19 novembre 2009
Réseau des organisations non-gouvernementales palestiniennes (PNGO) et Fondation pour l'habitat coopératif (CHF)	Cambriolage / Harcèlement		15 décembre 2009
M. Jamal Juma'	Détention arbitraire / Harcèlement judiciaire	Appel urgent PAL 002/1209/OBS 191	23 décembre 2009
		Appel urgent ISR 002/1209/OBS 198	

MAROC / SAHARA OCCIDENTAL

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

Alors que la presse nationale a salué en 2009 les progrès réalisés par le Maroc à l'occasion du dixième anniversaire de l'accession au trône du Roi Mohamed VI, le bilan des réformes en matière de droits de l'Homme reste mitigé eu égard aux espoirs suscités par de nombreux engagements et initiatives pris par le pays aussi bien dans le cadre national qu'international. Fin 2009, aucun décret d'application n'avait ainsi été adopté par le Gouvernement marocain pour la mise en œuvre d'une déclaration royale qui annonçait en décembre 2008 la levée des réserves émises en 1993 lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER) et celles du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies formulées lors de l'Examen périodique universel en avril 2008 n'ont pas plus été suivies d'effet.

En 2009, la liberté d'expression s'est fortement dégradée, exposant de nombreux journalistes à des poursuites judiciaires et des peines de prison. Ainsi, le Code de la presse, dont un projet de réforme est en discussion depuis trois ans, maintient des peines privatives de liberté pour les délits de presse (article 41). Alors que la presse bénéficie d'une plus grande liberté de ton que dans plusieurs pays de la région, certains thèmes restent tabous comme la religion, le Roi et la monarchie, la patrie et l'intégrité territoriale. Le Code pénal prévoit ainsi des peines d'emprisonnement pour quiconque "porte outrage" aux institutions de l'Etat ou "offense" le drapeau national (articles 263, 265 et 267). Par exemple, le 31 octobre 2009, le Tribunal de Casablanca a condamné M. Taoufiq Bouachrine, directeur du journal *Akhbar al-Youm*, et M. Khalid Gueddar, caricaturiste du quotidien, à une peine d'un an de prison avec sursis, assortie d'une amende de 10 000 dirhams (environ 900 euros), suite à la publication dans l'édition du 27 septembre 2009 d'une caricature relative à la cérémonie de mariage du prince Moulay Ismaïl. Les locaux du journal ont par ailleurs été fermés le 28 septembre 2009 par la police marocaine sur ordre du ministère de l'Intérieur avant même que la justice ne se prononce sur cette

affaire¹. Par ailleurs, le 15 octobre 2009, le Tribunal de première instance de Rabat a condamné M. Driss Chahtane, directeur de publication du journal *al-Michaal*, à un an de prison ferme et à une amende de 10 000 dirhams, ainsi que les journalistes du même hebdomadaire MM. Rachid Mahamid et Mustapha Hayrane, à une peine de trois mois de prison ferme assortie d'une amende de 5 000 dirhams (environ 440 euros) pour la publication d'un article sur la santé du Roi en septembre 2009². Ces condamnations laissent craindre un climat de censure dissuasif pour les défenseurs des droits de l'Homme.

Enfin, la question de la résolution du conflit du Sahara occidental est restée en suspens depuis l'échec des négociations directes préconisées par la résolution du 30 avril 2007 du Conseil de sécurité des Nations unies. Le 1^{er} mai 2009, comme chaque année, le mandat de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été prorogé d'un an. La situation des droits de l'Homme dans cette région n'a par ailleurs connu aucune amélioration en 2009. Les autorités ont notamment continué d'entraver et de réprimer toute forme de contestation de la position officielle selon laquelle le Sahara occidental fait partie du Maroc.

Certaines mouvements restent privés de la liberté d'association

Alors que la liberté d'association au Maroc est garantie par la Constitution marocaine (article 9) et est régie par le Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958, amendé en 2002 et en 2006, et en dépit du caractère déclaratif de l'enregistrement des associations, l'obtention du statut d'association a continué de se heurter à de nombreux obstacles non seulement au niveau législatif, mais aussi, et surtout, au niveau administratif. L'article 3 de la Loi sur les associations interdit en effet la création d'une association dont le but serait contraire aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale du pays, ou encore si elle fait appel à la discrimination. Ces formules très vagues pourraient être utilisées par les autorités pour justifier l'interdiction de la création d'associations, même si c'est très rarement le cas. Par ailleurs, le régime déclaratoire introduit en 2002 est mis à mal par le fait que les autorités refusent dans certains cas de délivrer un récépissé, document qui constitue la preuve du dépôt du dossier et qui fait courir un délai de deux

1/ Cf. communiqué conjoint de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et FIDH, 9 octobre 2009. Fin 2009, les locaux du journal restaient fermés.

2/ Cf. OMDH.

mois, suivant lesquels une association est légalement créée³. Par exemple, l'Association nationale des diplômés chômeurs au Maroc (ANDCM) et le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants (GADEM), qui ont déposé respectivement en 1991 et en 2006 une déclaration de fondation au siège de la wilaya de Rabat-Salé-Zemmour-Zâir, n'avaient fin 2009 toujours pas obtenu de récépissé⁴. Quelques fois, les autorités locales refusent même d'accepter la déclaration présentée par les représentants d'une association pour son enregistrement. Ainsi, les autorités locales de la wilaya de Casablanca ont refusé en novembre 2004 de recevoir la déclaration de l'association Ennassir pour le soutien des détenus islamistes sous prétexte de la nécessité d'enquêter sur les membres fondateurs de l'association. L'association, qui a toutefois déclaré à la même période sa constitution par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à la loi, n'avait toujours pas reçu de récépissé en 2009⁵. De même, les autorités locales de Laâyoune refusent depuis 2005 de réceptionner les documents de fondation de l'Association sahraouie des victimes de violations graves commises par l'Etat marocain (ASVDH), en violation d'une décision du Tribunal administratif d'Agadir de septembre 2005 qui déclarait que ces autorités avaient outrepassé leur pouvoir en refusant le dossier de constitution de l'ASVDH. Sans récépissé provisoire, une association ne peut mener pleinement ses activités puisqu'elle n'est pas autorisée à louer un local, ouvrir un compte bancaire, déclarer ses salariés, percevoir des fonds ou des cotisations, ou encore organiser une manifestation dans un espace public. Les membres de ces associations sont par ailleurs susceptibles d'être poursuivis en justice pour "appartenance à une association non reconnue", en vertu de l'article 8 de la Loi sur les associations⁶. Ces différentes entraves tendent à vider de son sens la réforme apportée en 2002, qui a introduit le régime déclaratif, et maintiennent les associations dans une situation de vulnérabilité.

3/ La création d'une association se fait en deux étapes. Les fondateurs d'une association sont tenus dans un premier lieu de déposer auprès des autorités locales relevant du ministère de l'Intérieur (bachas, caïds) une déclaration de constitution d'une association accompagnée d'un certain nombre de documents. Les autorités locales délivrent à ce moment-là un récépissé provisoire puis un récépissé définitif dans un délai de 60 jours. A défaut de récépissé définitif, une association peut exercer librement sans reconnaissance juridique (article 5 de la Loi sur les associations), la non-obtention du récépissé n'entravant pas le fonctionnement de l'organisation.

4/ Cf. GADEM.

5/ Cf. Ennassir.

6/ "Sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association fonctionnant en violation des dispositions de l'article 5".

Entraves à la liberté de rassemblement pacifique

En 2009, les rassemblements pacifiques organisés en faveur de la défense des droits de l'Homme ont à nouveau été parfois sévèrement réprimés. Ainsi, comme en 2008, plusieurs sit-in organisés par l'ANDCM, principalement devant le siège du Parlement à Rabat, ont été dispersés, parfois violemment, par les forces de l'ordre. Le 8 avril 2009, les forces de police ont ainsi brutalement dispersé un sit-in pacifique organisé par l'ANDCM devant le ministère de la Justice blessant au moins quatre manifestants⁷.

Par ailleurs, suite à la répression d'un mouvement social dans la ville de Sidi Ifni dans le sud-ouest du Maroc en 2008⁸, 22 personnes restaient détenues début 2009, dont M. **Ibrahim Bara**, secrétaire général du comité local de l'Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyennes et citoyens (ATTAC) et membre de l'Union nationale des étudiants marocains (UNEM), ainsi que plusieurs membres d'ATTAC Maroc. Le 10 avril 2009, 19 personnes ont été condamnées par le Tribunal d'Agadir à des peines allant jusqu'à un an et demi de prison ferme pour "contribution et direction d'une bande criminelle", "tentative d'assassinat", "rassemblement armé", "port d'arme ostensible lors de manifestation", "destruction d'établissement industriel et d'un établissement portuaire". M. Ibrahim Bara a été condamné à huit mois de prison ferme et deux mois avec sursis. Trois personnes ont été acquittées. Fin 2009, deux restaient en prison et finissaient de purger leur peine.

Condamnation à des peines de prison ferme de deux défenseurs dénonçant le trafic de drogue au nord du Maroc

En 2009, deux défenseurs qui avaient remis en cause la responsabilité des autorités dans des affaires de trafic de drogue ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison ferme. Le 24 novembre 2009, M. **Chakib El-Khayari**, président de l'Association du Rif des droits de l'Homme (ARDH) et membre du Conseil fédéral du Congrès mondial amazigh (CMA), a été condamné en appel par le Tribunal de Casablanca à une peine de trois ans de prison et à une amende de 750 000 dirhams (environ 68 500 euros) pour "outrage à corps constitué", en vertu des articles 263 et 265 du Code pénal, pour avoir révélé à des sources étrangères des informations visant des hauts fonctionnaires de l'Etat impliqués dans un réseau de trafic de drogue dans la région du Rif. Détenu à la prison d'Okacha à Casablanca depuis le

7/ Cf. communiqué de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), 8 avril 2009.

8/ Le 7 juin 2008, les forces de l'ordre ont violemment dispersé des manifestants qui bloquaient les accès au port de la ville de Sidi Ifni pour protester contre la situation socio-économique de la région et pour réclamer l'activation d'une politique de développement promise depuis plusieurs années par les autorités locales et nationales.

21 février 2009, il a été transféré le 25 décembre à la prison de Meknès sans que sa famille ni sa défense en soient informées. Par ailleurs, **M. Hassan Barhoon**, représentant au Maroc de la Fondation palestinienne pour les droits humains (Monitor), blogueur et journaliste pour le site *Internet sans frontières*, a été arrêté le 26 février 2009 et condamné le 8 mars 2009 par le Tribunal de Tétouan à six mois de prison et à 5 000 dirhams d'amende (environ 440 euros) pour "diffamation du pouvoir judiciaire" après la publication d'un article mettant en cause la responsabilité du procureur général du Roi du Maroc près la Cour d'appel de Tétouan dans l'évasion d'un trafiquant de drogue dans la ville de Tétouan. Il a été gracié en août 2009 par le Roi du Maroc après cinq mois de détention⁹.

Poursuite du harcèlement des défenseurs qui dénoncent les dérives de la lutte contre le terrorisme et les conditions de détention des prisonniers

En 2009, plusieurs défenseurs qui militent pour le respect des droits de détenus islamistes présumés se sont heurtés à des actes de représailles de la part des autorités marocaines. Ainsi, le 22 avril 2009, la Cour de cassation a confirmé la décision du 24 juillet 2008 de la Cour d'appel de Rabat qui infligeait un blâme à Me **Taoufik Moussaïf Behammou**, avocat au barreau de Rabat, suite à des déclarations parues le 19 août 2006 dans le quotidien *Annahar al-Maghribia* dans lesquelles Me Moussaïf dénonçait les abus commis par les services de sécurité et les autorités judiciaires à l'occasion d'une procédure pénale menée contre un réseau terroriste. L'audience devant la Cour de cassation s'est tenue dans le bureau du président de la cour, à la demande de ce dernier, et non dans la salle habituelle prévue à cet effet¹⁰. De même, l'association Ennassir pour le soutien des détenus islamistes ainsi que son président, **M. Abderrahim Mouhtad**, ont fait à plusieurs reprises l'objet d'actes d'intimidation. Le siège de l'association est en permanence surveillé par un agent placé à quelques mètres de l'entrée du local et des agents de la sûreté nationale sont venus à plusieurs reprises interroger le président de l'association sur ses activités. Ainsi, le 26 novembre 2009, quatre membres de la sûreté nationale se sont rendus au siège de l'association pour interroger M. Mouhtad sur les sources de financement de l'organisation ainsi que sur ses liens avec le terrorisme international. Par ailleurs, le 27 février 2009, alors qu'il se rendait en moto à l'association, M. Mouhtad, qui n'avait enfreint aucune règle du Code de la route, a été arrêté par deux policiers dans le quartier de Sidi Bernoussi à Casablanca. Les policiers lui ont demandé ses papiers puis lui ont reproché

9/ Cf. communiqués de Monitor et de l'Organisation nationale pour les droits de l'Homme en Syrie (*National Organisation for Human Rights in Syria* - NOHR-S), 8 août 2009 et OMDH.

d'adopter un ton hautain pour leur répondre. Ils l'ont tout de suite menotté et l'ont frappé. Ayant riposté aux coups reçus, M. Mouhtad a été emmené au commissariat de police et l'enquête a conclu qu'il s'agissait de coups et blessures réciproques¹¹. Aucune poursuite à son encontre n'a par la suite été engagée.

Par ailleurs, les défenseurs et organisations de défense des droits de l'Homme qui ont dénoncé la violence policière dans les prisons marocaines ainsi que la dégradation des conditions de détention en 2009 ont été victimes de pressions de la part des autorités. Ainsi, le 2 décembre 2009, des actes d'intimidation ont été exercés à l'encontre de M^{me} **Khadija Riyadi**, présidente de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), et M. **Abdel-ilah Benabdesselam**, vice-président de l'association et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT. Ils ont été accusés par M. Hafid Benhachem, délégué général de l'administration pénitentiaire, de publier des rapports négatifs sur le Maroc, et ce afin "d'obtenir des fonds" et de "trahir leur pays". Ils leur ont en outre "conseillé" de quitter le Maroc "s'ils n'étaient pas contents". Ces faits ont fait suite à la publication par l'AMDH, le 25 novembre 2009, de deux lettres dénonçant les conditions de détention des prisonniers dans les centres de Casablanca et de Settat. En outre, le 4 décembre 2009, un sit-in organisé devant le ministère de la Justice à Rabat par l'association Ennassir pour le soutien des détenus islamistes a été violemment dispersé par les forces de l'ordre qui ont encerclé les manifestantes, femmes, mères ou sœurs de détenus islamistes, et les ont fait monter dans des bus qui les ont ramenées à Casablanca, d'où venait la majorité des manifestantes. Plusieurs d'entre elles ont rapporté avoir été insultées, voire violemment bousculées par des policiers en civil. La manifestation était organisée en soutien à la grève de la faim entamée depuis le 24 novembre 2009 par 91 détenus pour dénoncer les mauvaises conditions de détention dans les prisons marocaines, en particulier celles d'Okacha à Casablanca et la prison centrale de Kénitra¹².

Harcèlement des défenseurs qui dénoncent les violations des droits de l'Homme au Sahara occidental

En 2009, les défenseurs des droits des Sahraouis ont continué de subir des actes de répression et d'intimidation. Ainsi, le 24 juin 2009, la Cour d'appel d'Agadir a confirmé la condamnation à 15 ans de prison ferme prononcée en première instance à l'encontre de M. **Yahya Mohamed al-Hafed Aaza**, membre du Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'Homme (CODESA). M. Aaza a été arrêté le 29 février 2008 dans

11/ Cf. OMDH.

12/ Cf. Ennassir.

son magasin à Tan-Tan, dans le sud du Maroc, pour avoir pris part à des manifestations pacifiques qui avaient eu lieu deux jours plus tôt et au cours desquelles un policier avait été tué. Au cours de l'audience, la Cour n'a pas pris en compte les allégations de torture subies par le prévenu après son arrestation et durant son incarcération. Fin 2009, il était détenu à la prison d'Aït Melloul, près d'Agadir¹³. D'autre part, M. **Ennaama Asfari**, co-président du Comité pour le respect des droits de l'Homme au Sahara occidental (CORELSO), a été placé en détention le 14 août 2009 après une altercation avec un policier lors d'un contrôle de police à un barrage routier près de la ville de Tantan dans le sud du Maroc. La dispute aurait pour origine un porte-clés détenu par M. Asfari représentant le drapeau de la République arabe sahraouie démocratique. Condamné le 27 août 2009 à quatre mois d'emprisonnement par le Tribunal de Tan-tan pour "outrage à agent public", M. Asfari a été libéré le 14 décembre 2009¹⁴. Par ailleurs, le 8 octobre 2009, sept défenseurs des droits de l'Homme originaires du Sahara occidental, M. **Ali Salem Tamek**, vice-président du CODESA, M. **Brahim Dahane**, président de l'ASVDH, M. **Ahmad Anasiri**, secrétaire général du Comité sahraoui pour la défense des droits humains à Smara, membre du conseil de coordination de l'ASVDH et directeur général de l'AMDH à Smara, M. **Yahdih Ettarrouzi**, membre de l'AMDH à Laâyoune, M. **Saleh Lebayhi**, président du Forum pour la protection des enfants sahraouis et responsable de la branche de Smara de l'AMDH, M^{me} **Degja Lachgar**, membre du bureau exécutif de l'ASVDH, et M. **Rachid Sghaer**, membre du Comité contre la torture à Dakhla, ont été arrêtés par des agents de la sécurité marocaine à l'aéroport Mohamed V de Casablanca alors qu'ils revenaient d'une visite de camps de réfugiés sahraouis situés dans le sud-ouest de l'Algérie. En décembre, ils ont été déférés devant le juge d'instruction du Tribunal militaire de Rabat. Fin 2009, ils restaient détenus sans jugement à la prison de Salé¹⁵. M^{me} **Elghalia Djimi** et M. **Duihi Hassan**, respectivement vice-présidente et membre de l'ASVDH, ont quant à eux fait l'objet de mesures d'intimidation de la part de policiers en civil qui se sont présentés à leurs domiciles respectivement les 3 et 10 novembre 2009 alors qu'ils recevaient des avocats espagnols menant une enquête internationale sur la situation des droits de l'Homme au Sahara occidental. Les agents de police ont ordonné aux avocats de rejoindre leur hôtel et ont informé à tort les deux défenseurs des droits de l'Homme qu'il était interdit selon la loi marocaine de recevoir des étrangers sans autorisation des autorités locales.

13 / Cf. ASVDH.

14 / Cf. communiqué de l'ASVDH, 18 novembre 2009.

15 / Cf. ASVDH et AMDH. M^{me} Degja Lachgar a été libérée provisoirement le 28 janvier 2010 pour raisons de santé.

Intimidations et campagne de diffamation à l'encontre d'un groupe de défenseurs des libertés individuelles

En 2009, les organisateurs et participants d'une action de protestation en faveur du respect des libertés individuelles ont subi de sévères mesures d'intimidation, signe de la crispation des autorités lorsque sont remis en cause certains dogmes. Plusieurs mesures d'intimidation ont en effet visé les membres du Mouvement alternatif pour les libertés individuelles (MALI), suite à la tentative du mouvement d'organiser le 13 septembre 2009 un pique-nique dans une forêt proche de Mohammedia, en signe de protestation contre une loi interdisant aux musulmans de manger en public pendant les heures de jeûne du Ramadan. Le 13 septembre 2009, alors que les membres du groupe arrivaient à la gare de Mohammedia par le train, un fort contingent de policiers a intercepté, fouillé, molesté, insulté et relevé les noms de six d'entre eux, à savoir M^{elles} **Ibtissame Betty Lachgar** et **Zeineb el-Rhazoui**, co-fondatrices et membres du mouvement, les étudiants **Abderrahim Mouktafi**, **Ghassan Bouyaghrouni** et **Nizar Benzimate** et le journaliste **Aziz el-Yaakoubia**, avant de les obliger à remonter dans le train. Tous les membres ont ensuite reçu des menaces de mort à travers leur page "Facebook" et leurs comptes e-mail et "Facebook" ont été piratés. Les 15, 16 et 17 septembre 2009, MM. **Abderrahim Mouktafi**, **Ghassan Bouyaghrouni**, **Aziz el-Yaakoubia** et **Nizar Benzimate** ont été arrêtés par la police et emmenés au commissariat de Mohammadia. Ils ont été relâchés très tard dans la nuit sans être inculpés. Par la suite, plusieurs titres de la presse marocaine ont publié des articles et des commentaires condamnant le groupe. Par ailleurs, une interdiction de sortie du territoire a visé en octobre 2009 M^{elles} **Ibtissame Lachgar** et **Zeineb El-Rhazoui** alors qu'elles devaient se rendre à Paris pour assister le 19 octobre 2009 à une rencontre-débat sur la liberté de conscience et de culte par l'Association du manifeste des libertés. Cette mesure a été levée peu de temps après la rencontre-débat, sur demande de leur avocat.

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M. Chakib El-Khayari	Détention arbitraire	Appel urgent MAR 001/0309/OBS 044	9 mars 2009
	Condamnation / Détention arbitraire	Appel urgent MAR 001/0309/OBS 044.1	30 juin 2009
		Appel urgent MAR 001/0309/OBS 044.2	2 décembre 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M^{elles} Ibtissame Betty Lachgar et Zeineb El-Rhazoui et MM. Abderrahim Mouktafi, Ghassan Bouyaghrouni, Nizar Benzimate et Aziz el-Yaakoubia	Obstacle à la liberté de mouvement / Campagne de diffamation / Harcèlement / Menaces de mort	Appel urgent MAR 002/1009/OBS 151	19 octobre 2009
M^{me} Elghalia Djimi et M. Duihi Hassan	Harcèlement / Atteinte aux libertés de réunion et d'association	Appel urgent MAR 003/1109/OBS 166	12 novembre 2009
M^{me} Khadija Riyadi et M. Abdel-ilah Benabdesselam	Intimidation / Harcèlement	Appel urgent MAR 004/1209/OBS 184	9 décembre 2009

SYRIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

Malgré le réchauffement des relations diplomatiques entre la Syrie et plusieurs États européens, l'année 2009 a été de nouveau marquée par des violations systématiques des libertés fondamentales. Les dispositions de l'état d'urgence, en vigueur depuis 1963, ainsi que celles du Code pénal ont continué d'octroyer aux autorités de larges pouvoirs qu'elles utilisent pour réprimer toute forme d'opposition. Les articles 285 et 286 du Code pénal en particulier ont, par leur formulation très vague, de nouveau été fréquemment utilisés pour condamner à de lourdes peines des défenseurs des droits de l'Homme¹. Le régime syrien a continué de surcroît de ne tolérer aucun autre parti politique que le parti Baath au pouvoir. Tous les autres partis et mouvements politiques sont considérés comme des organisations illégales et leurs membres sont dès lors passibles de poursuites, notamment en vertu de l'article 288 du Code pénal². Par ailleurs, les dispositions de l'état d'urgence prévoient la création d'une Cour suprême de sûreté de l'Etat (CSSE), tribunal d'exception établi par le Décret n°47 de 1968, et la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils. Les procès devant la CSSE ne respectent pas les garanties du droit à un procès équitable : ses décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel (article 8) et l'admission comme preuve des "aveux" obtenus sous la torture y est régulièrement dénoncée³. Par exemple, le 13 septembre 2009, la CSSE a condamné M. Antoine Arabji, blogueur, à trois ans de prison ferme, pour avoir publié en 2007 des propos critiques envers les autorités syriennes sur le forum de discussion politique *Akhawiya* (fraternité). Fin 2009, il restait détenu à la prison de Sednaya, près de Damas⁴.

1/ Aux termes de ces articles, est passible d'une peine de trois à 15 ans d'emprisonnement toute personne qui diffuse "volontairement de fausses nouvelles ou nouvelles exagérées susceptibles de porter atteinte au moral de la nation" ou "d'affaiblir le sentiment national". Tous les défenseurs condamnés à des peines de prison mentionnés dans cette fiche ont été inculpés aux termes des articles 285 et/ou 286 du Code pénal.

2/ L'article 288 prévoit une peine d'emprisonnement ou de résidence surveillée de trois mois à trois ans contre quiconque s'engage, sans permission du Gouvernement, au sein d'une association politique ou sociale à caractère international.

3/ Cf. Organisation nationale pour les droits de l'Homme en Syrie (*National Organisation for Human Rights in Syria* - NOHR-S), *rapport annuel 2009*, juin 2009.

4/ Cf. communiqués des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme (CDF), 29 août et 13 septembre 2009.

Par ailleurs, la pratique des disparitions forcées est restée répandue en Syrie. En 2009, plus de cinquante personnes ont ainsi été victimes de disparitions forcées en Syrie⁵. Des défenseurs des droits de l'Homme ont également été arbitrairement arrêtés puis détenus au secret sans possibilité de communiquer avec leur famille ou leur avocat. De plus, le sort des détenus de la prison de Sednaya, où 17 personnes ont été tuées le 5 juillet 2008 lors d'affrontements entre les détenus et des agents de la prison, était toujours inconnu fin 2009. Les noms des victimes n'ont jamais été dévoilés par les autorités syriennes et les visites y sont interdites depuis cet incident.

En 2009, les militants kurdes ont de nouveau été victimes d'une répression sévère et souvent condamnés à de lourdes peines. Ainsi, M. Meshal al-Tammo, porte parole du "Courant d'avenir kurde" (*Sepela Kurdi*), un parti politique non autorisé, a été condamné le 11 mai 2009 à trois ans et demi de prison en vertu des articles 285 et 286 du Code pénal⁶. Par ailleurs, le 14 avril 2009, la CSSE a condamné sept militants kurdes⁷ à des peines de cinq à sept ans de prison pour "tentative de séparation d'une partie du territoire syrien en vue de l'annexer à un Etat étranger" (article 267 du Code pénal), pour leur appartenance à l'"Union démocratique", parti non autorisé. Durant la procédure, les avocats n'avaient pas obtenu le droit de leur rendre visite en prison, ni de s'entretenir en privé avec eux⁸. Les forces de sécurité syriennes ont également réprimé en 2009 plusieurs rassemblements pacifiques, notamment ceux organisés en protestation contre le Décret présidentiel n°49 de 2008, qui interdit l'achat ou la vente sans autorisation gouvernementale de biens immobiliers dans certaines régions où la population kurde est majoritaire⁹.

Enfin, le Parlement européen a dénoncé dans une résolution du 17 septembre 2009 "la répression flagrante dont font encore l'objet les défenseurs des droits humains en Syrie". Préoccupée par "l'absence de tout progrès, de la part des autorités syriennes, au chapitre des droits de l'Homme", cette instance a demandé aux autorités syriennes de "mettre un terme à cette

5/ Cf. rapport de la NOHR-S, *Les disparitions forcées*, 8 septembre 2009.

6/ Il a été arrêté en août 2008, alors qu'il conduisait sa voiture en direction d'Alep. Cf. rapport annuel 2009 de l'Observatoire et rapport des CDF, Rapport publié à l'occasion de la journée du détenu politique, 22 juin 2009.

7/ MM. Mohammed Habchi Rachou, Ibrahim Sheikhou Alouch, Salih Mastou Ibn Mohammed, Nouri Mostafa Hussein, Rachad Ibrahim Binaf et M^{mes} Latefa Mohammed Mannan et Zaynab Mohammed Horo.

8/ Cf. communiqué de la NOHR-S, 15 avril 2009.

9/ Cf. rapport de Human Rights Watch, *Group Denial: Repression of Kurdish Political and Cultural Rights in Syria*, novembre 2009.

politique de persécution et de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles"¹⁰.

Poursuite des entraves à l'exercice de la liberté d'association

En Syrie, les restrictions législatives qui soumettent la création d'une association à une autorisation gouvernementale (Loi n°93 de 1958) restent renforcées par l'absence de diligence des tribunaux dans l'examen de la légalité des refus d'enregistrer des organisations de défense des droits de l'Homme. De nombreuses organisations syriennes ont ainsi continué en 2009 d'opérer en l'absence de confirmation de leur enregistrement par les autorités. Fin 2009, l'appel interjeté le 27 décembre 2006 par l'Organisation nationale des droits de l'Homme en Syrie (*National Organisation for Human Rights in Syria* – NOHR-S), en annulation du Décret n°617 de 2006 relatif au refus d'enregistrement de l'association, était ainsi toujours en suspens. Le Tribunal administratif de Damas a en effet reporté à de multiples reprises l'audience du procès. Le ministère des Affaires sociales a par ailleurs présenté le 14 avril 2009 une requête écrite au Tribunal administratif en vue de poursuivre les membres de l'association aux termes de l'article 71 de la Loi sur les associations, selon lequel toute activité menée dans le cadre d'une association non enregistrée est passible d'une amende et d'une peine de trois mois de prison. Fin 2009, les membres de la NOHR-S n'avaient été informés d'aucune avancée dans cette nouvelle procédure.

Les autorités syriennes ont également bloqué fin 2009 l'accès aux sites Internet de trois organisations de droits de l'Homme, l'Organisation arabe des droits de l'Homme, le Comité kurde des droits de l'Homme en Syrie et la NOHR-S¹¹. D'autre part, le 13 septembre 2009, les services de sécurité, la police et le maire de la région de Maza, à l'ouest de Damas, ont procédé, sans explication et sans présenter de mandat légal, à la fermeture du bureau de M. **Mazen Darwich**, directeur du Centre syrien des médias et de la liberté d'expression (*Syrian Centre for Media and Freedom of Expression* – SCM). Les autorités ont mis fin au contrat de location du local sous prétexte qu'il était utilisé à des fins commerciales. La semaine précédente, M. Darwich avait été convoqué à trois reprises par des membres des services de sécurité qui lui ont ordonné de mettre fin à ses activités. En mai 2009, M. Mazen Darwich avait publié, conjointement avec Front Line, un rapport sur les interdictions de voyage émises à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. Fin 2009, le SCM était toujours fermé.

10 / Cf. résolution P7_TA(2009)0024 du Parlement européen sur la Syrie, 17 septembre 2009.

11 / Cf. communiqué du Centre syrien des médias et de la liberté d'expression (*Syrian Centre for Media and Freedom of Expression* - SCM), 6 décembre 2009. Le Centre a recensé 244 sites censurés par les autorités syriennes, mais il estime que le nombre réel des sites bloqués est plus important.

Actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des avocats dénonçant les violations des droits de l'Homme

En 2009, les avocats qui dénoncent les violations des droits de l'Homme en Syrie ont été la cible des autorités. Par exemple, M. **Muhannad al-Hassani**, avocat et président de l'organisation de défense des droits de l'Homme "Sawasiyah", a été arrêté le 28 juillet 2009. Détenu au secret pendant 12 jours, il restait poursuivi fin 2009 pour "affaiblissement du sentiment national" et "diffusion de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte au moral de la nation" (articles 285 et 286 du Code pénal), pour avoir assisté et dénoncé les procès de personnes traduites devant la CSSE. De plus, le 10 novembre, le conseil de discipline du barreau de Damas a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer à vie la profession d'avocat. Il lui est reproché d'avoir enfreint le code régissant les professions juridiques pour avoir amené Sawasiyah, "créée sans autorisation officielle, à conduire ses activités de façon dommageable pour la Syrie" et pour avoir "assisté aux procédures de la CSSE et recueilli des informations sur celles-ci sans être l'avocat des personnes concernées par ces procédures". M. al-Hassani a fait appel de cette décision le 10 décembre 2009¹². Fin 2009, il restait en détention provisoire dans l'aile sept de la prison d'Adra¹³, où il attendait d'être jugé devant la juridiction pénale. Il est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. M. **Haitham al-Maleh**, avocat de M. al-Hassani et ancien président de l'Association pour les droits de l'Homme en Syrie (*Human Rights Association in Syria* – HRAS), a quant à lui été arrêté le 14 octobre 2009 par des agents de sûreté de l'Etat et détenu au secret pendant cinq jours. Le 3 novembre, il a été informé par le juge d'instruction du Tribunal militaire de Damas qu'il était poursuivi pour "diffusion de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte au moral de la nation", et "offense au pouvoir judiciaire" (articles 286 et 376 du Code pénal). Ces accusations font suite à une interview qu'il a accordée en septembre à *Baradda TV*, une chaîne satellitaire basée en Europe, ainsi qu'à des articles dans lesquels il dénonçait la corruption au sein du Gouvernement et les atteintes aux droits de l'Homme en Syrie. M. al-Maleh encourt de trois à quinze ans d'emprisonnement et, fin 2009, restait détenu à la prison d'Adra¹⁴.

12/ Fin 2009, l'examen de l'appel de radiation était toujours en cours.

13/ L'aile sept est réservée aux détenus condamnés pour des infractions sexuelles. Il subit de nombreux actes de représailles en prison : il n'a pas de lit, l'accès à la bibliothèque lui a été refusé, il lui est interdit d'écrire, ses heures de visites sont inférieures à celles normalement octroyées, etc.

14/ Cf. communiqué du SCM, 4 novembre 2009. Le 31 janvier 2009, la Cour d'appel de Damas a confirmé le renvoi de l'affaire devant les juridictions militaires mais, fin 2009, aucune date n'avait été fixée pour son procès.

Poursuite de la détention arbitraire de nombreux défenseurs des droits de l'Homme

Alors que certains défenseurs ont été remis en liberté après avoir purgé leur peine, la plupart restaient, fin 2009, en détention arbitraire. Ainsi, alors que MM. **Michel Kilo** et **Mahmoud Issa** ont été libérés en mai et juin 2009 après avoir purgé la totalité de la peine prononcée à leur rencontre¹⁵, M. **Anwar al-Bunni**, avocat et membre fondateur de la HRAS, condamné à cinq ans de prison pour les mêmes faits, était toujours détenu, fin 2009, à la prison d'Adra. M. **Walid al-Bunni**, également membre de la HRAS, détenu depuis décembre 2007 à la prison d'Adra¹⁶, a quant à lui été à nouveau traduit en justice pour "diffusion de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte au moral de la nation" après avoir été accusé par un codétenu d'avoir ouvertement fait des remarques insultantes à propos du Tribunal spécial pour le Liban, du Président syrien, du chef de la division des renseignements militaires, ainsi que des relations libano-syriennes. Il a finalement été acquitté le 17 juin 2009 par la Cour pénale militaire de Damas pour "manque de preuves". Les défenseurs à l'origine de la Déclaration de Damas, MM. **Akram al-Bunni**, **Ali Abdallah**, **Fayez Sara**, **Jaber al-Shouf**, **Mohammed Haj Darwish**, **Ahmad Tohma**, **Yasser Tayser Aleiti**, **Riad Seif**, **Talal abu Dan**, **Marwan al-Esh** ainsi que M^{me} **Fida al-Hurani** étaient également toujours détenus à la prison d'Adra fin 2009. En décembre 2009, ils ont demandé, ainsi que le prévoit le Code pénal (article 172), à bénéficier d'une amnistie après avoir purgé les trois quarts de leur peine mais, fin 2009, le juge n'avait toujours pas statué sur leur demande, de même que la Cour d'appel n'avait pas encore examiné l'appel déposé en 2008 suite leur condamnation. M. **Kamal al-Labwani**, qui purge une peine de douze ans de prison pour avoir défendu l'idée d'une réforme pacifique en Syrie, et a été condamné à trois années de prison supplémentaires le 23 avril 2008 pour avoir critiqué les autorités syriennes en présence d'autres détenus, restait lui aussi détenu à la prison d'Adra. Par ailleurs, fin 2009, la famille de M. **Nizar Ristnawi**, fondateur de l'Organisation arabe des droits de l'Homme en Syrie (*Arab Organisation for Human Rights in Syria* – AOHRS) et membre des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme (*Committee*

15 / Arrêtés en mai 2006, les deux hommes avaient été condamnés le 13 mai 2007 à trois ans de prison pour avoir signé la Déclaration de Beyrouth-Damas, qui appelait à rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays.

16 / Le 29 octobre 2008, il a été condamné à deux ans et demi de prison pour son implication dans le Conseil national de la Déclaration de Damas pour le changement national démocratique, vaste coalition d'opposition militant pour des réformes politiques et l'établissement d'un régime démocratique en Syrie. Le 9 décembre 2007, en réponse à une réunion organisée par l'initiative de la Déclaration de Damas qui s'est achevée par la création du Conseil national de la Déclaration de Damas, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation d'une quarantaine de militants dans plusieurs villes de Syrie.

for the Defense of Democratic Freedoms and Human Rights – CDF), qui devait être libéré en avril 2009, était toujours sans nouvelles le concernant, en dépit de leurs démarches auprès des autorités¹⁷. Enfin, le 15 mars 2009, la Cour pénale de Damas a condamné M. **Habib Saleh**, écrivain, à trois ans de prison ferme aux termes des articles 285 et 286 du Code pénal. Il avait été arrêté le 7 mai 2008 pour avoir publié des articles sur Internet, notamment sur le site *Elaph.com*, censuré en Syrie, appelant à l'instauration de la démocratie. Fin 2009, il restait détenu à la prison centrale de Damas.

Harcèlement des défenseurs des droits de la minorité kurde

En 2009, les militants de la société civile qui revendiquent le respect des droits de la minorité kurde ont de nouveau fait l'objet de représailles. Ainsi, le 12 décembre 2009, M. **Mustafa Ismail**, avocat et militant kurde, a été arrêté après avoir été convoqué par le bureau local de la sécurité à Alep. Fin 2009, sa famille ignorait encore son lieu de détention et les motifs de son arrestation. Peu de temps avant son arrestation, M. Mustapha Ismail avait publié plusieurs articles sur Internet pour dénoncer les discriminations infligées aux Kurdes de Syrie¹⁸.

Atteintes à la liberté de mouvement

Les interdictions de quitter le territoire ont continué en 2009 de toucher de nombreux défenseurs des droits de l'Homme. Au moins 101 personnes ont ainsi fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire en 2009, suite à leur participation à une activité liée à la défense des droits de l'Homme¹⁹. Des interdictions de quitter le territoire ont notamment visé, en 2009, des membres de la NOHR-S. Ainsi, le 4 janvier 2009, M^{me} **Jameela Sadeq**, secrétaire de la NOHR-S, a été empêchée de se rendre en Egypte pour participer à une formation sur le procès équitable, suite à une interdiction émise le 10 novembre 2008 par les services de sécurité de la province d'Alep. De même, sur ordre des services de sécurité politique de la province d'al-Hassaqa daté du 3 décembre 2008, M. **Ibraheem Issa** a été empêché le 31 janvier 2009 de se rendre en Jordanie pour assister à un séminaire sur les droits des minorités. Par ailleurs, fin juin 2009, les autorités syriennes ont empêché M. **Daniel Saoud**, président des CDF, de se rendre en Suisse pour assister du 29 juin au 3 juillet 2009 à un séminaire organisé par l'OMCT et qui portait sur la façon d'"aborder les causes économiques, sociales et culturelles de la violence à travers le système des procédures spéciales des

17 / Arrêté en avril 2005, M. Ristnawi a été condamné le 19 novembre 2006 par la CSSE à une peine de quatre ans de prison pour avoir tenu des propos sur les droits de l'Homme en Syrie, interceptés par un agent des services de sécurité.

18 / Cf. communiqué de la NOHR-S, 16 décembre 2009.

19 / Cf. SCM. Il n'existe pas de reconnaissance par les autorités du recours systématique à cette pratique.

Nations unies”. Aucune de ces interdictions de quitter le territoire n’a été motivée par les autorités.

Interventions urgentes diffusées par l’Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M ^{me} Jameela Sadeq et MM. Ibraheem Issa et Muhammad Badee Dakelbab	Atteinte à la liberté de mouvement / Harcèlement	Appel urgent SYR 001/0209/OBS 027	17 février 2009
M. Khalil Maatuq	Harcèlement judiciaire	Appel urgent SYR 002/0409/OBS 065	24 avril 2009
M. Kamal Labwani	Détention arbitraire	Communiqué de presse conjoint	29 avril 2009
M. Walid al-Bunni	Détention arbitraire / Harcèlement judiciaire	Appel urgent SYR 003/0509/OBS 081	29 mai 2009
	Acquittement / Détention arbitraire	Appel urgent SYR 003/0509/OBS 081.1	23 juin 2009
M. Daniel Saoud	Atteinte à la liberté de mouvement	Appel urgent SYR 004/0709/OBS 097	3 juillet 2009
Organisation nationale syrienne des droits de l’Homme (NOHR-S) / M. Ammar Qurabi	Obstacles à la liberté d’association / Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse conjoint	24 juillet 2009
M. Muhannad al-Hassani	Détention arbitraire / Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse conjoint	31 juillet 2009
		Lettre ouverte conjointe aux autorités	6 novembre 2009
		Communiqué de presse conjoint	19 novembre 2009
Centre syrien des médias et de la liberté d’expression (SCM)	Obstacles à la liberté d’association	Communiqué de presse conjoint	15 septembre 2009
M. Haitham al-Maleh	Disparition forcée	Appel urgent SYR 005/1009/OBS 149	15 octobre 2009
M. Nizar Ristnawi	Disparition forcée	Communiqué de presse	22 décembre 2009

TUNISIE

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

En 2009, le discours du Président tunisien Zine el-Abidine Ben Ali sur le respect des droits de l'Homme est resté ambivalent, signe du souci du régime de soigner son image auprès de la communauté internationale. Alors qu'à la veille de l'annonce des résultats des élections présidentielle et législatives du 25 octobre 2009 il a menacé de prendre "des mesures" "contre quiconque émettra des accusations ou des doutes concernant l'intégrité de l'opération électorale, sans fournir de preuves concrètes", dans son discours d'ouverture de la campagne électorale, prononcé le 11 octobre à Radès, au sud de Tunis, le Président a rappelé son engagement, depuis son accession au pouvoir en 1987, "à protéger [les droits de l'Homme], à en propager la culture [...] et à soutenir la société civile qui s'active dans leurs domaines". Il s'est par ailleurs engagé "à faire progresser le système de protection des droits de l'Homme". Cependant, que ce soit lors de la campagne électorale ou depuis la réélection de M. Ben Ali¹, la répression des militants politiques et des défenseurs des droits de l'Homme s'est encore renforcée. Tout au long de l'année 2009, les autorités tunisiennes se sont en effet livrées à diverses mesures d'harcèlement à l'encontre de toute voix dissidente, notamment les défenseurs : obstacles à la liberté de mouvement, blocage des moyens de communication, surveillance policière accrue, détention arbitraire et actes de violence ont ainsi été de nouveau le quotidien de la société civile indépendante.

Alors qu'il existe en Tunisie plus de 250 journaux, trois radios et deux chaînes de télévision, la quasi totalité des médias est restée en 2009 soumise au contrôle de l'administration. D'une part, parce qu'au moment de la création d'un média, le refus de l'administration de délivrer les récépissés de remise des déclarations transforme celui-ci en régime de l'autorisation préalable. D'autre part, parce que les journaux d'opposition, comme *Mouatinoun* et *El mawkif*, ont continué de subir un sévère étranglement financier dans la mesure où ils n'ont pas toujours accès aux financements publics accordés aux journaux, ils sont privés de la publicité publique et les annonceurs privés s'abstiennent de leur donner leurs annonces par crainte

1/ Le Président a été réélu à 89,62% des voix aux élections présidentielles. Le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir, a remporté les élections législatives avec un score de 84,59% des voix, conservant ainsi la majorité de ses sièges au Parlement.

des représailles. Enfin, leur diffusion est parfois handicapée par une série de mesures freinant leur distribution.

Par ailleurs, la réponse des autorités tunisiennes lors de l'examen de la Tunisie par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies à sa demande d'informations complémentaires reflète bien le mépris de celles-ci pour leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, les informations fournies par la Tunisie – et portant notamment sur la torture, la protection des activités des défenseurs ainsi que l'examen spécifique des demandes et des refus d'enregistrement des associations de défense des droits de l'Homme – ayant été jugées insuffisantes par le Comité².

La Tunisie a de surcroît continué d'observer de sévères manquements quant à la protection des droits et libertés fondamentaux en 2009. Les agents de l'Etat accusés d'actes de torture et de violence ont en effet continué de jouir de l'impunité sur le territoire national ; les responsables de la répression violente des manifestations dans la région de Gafsa au cours de l'été 2008 n'ont pas non plus été inquiétés³. Les autorités tunisiennes ont par ailleurs continué d'ignorer les demandes de visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, malgré sa demande formulée en 1998 et réaffirmée en 2005, 2006 et 2007, alors qu'elles en avaient pris l'engagement au moment de l'élection de la Tunisie au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en 2006. De même, malgré une nouvelle demande formulée en 2008, la rapporteure spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme n'a toujours pas été invitée par la Tunisie.

Poursuite de la répression des mouvements de protestation sociale

L'année 2009 a été marquée par la succession de procès inéquitables à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme ayant participé à des mouvements de protestation sociale. Le 3 février 2009, la Cour d'appel de Gafsa

2/ Cf. lettre du rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'Homme, 30 juillet 2009.

3/ En 2008, un large mouvement de protestation sociale contre la corruption, le chômage et la pauvreté a vu le jour dans le bassin minier de la région de Gafsa. Ce mouvement, qui a duré plusieurs mois, a bénéficié d'un soutien très large de l'opinion publique et d'organisations locales, nationales et internationales. Fin 2009, aucune enquête indépendante n'avait été menée sur la mort de trois manifestants à Redeyef ni sur les allégations de torture rapportées par les personnes arrêtées. Les juges n'ont pas ordonné d'expertise médicale en dépit des demandes répétées de la défense et alors que des traces de mauvais traitements de certains prévenus ont été enregistrées dans le rapport d'instruction. Cf. Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH), *rapport de suivi des observations finales du Comité des droits de l'Homme*, mars 2009.

a ainsi confirmé la condamnation des 38 personnes accusées d'«entente criminelle» pour avoir mené le mouvement de protestation sociale dans le bassin minier de Gafsa-Redeyef⁴. Le procès en appel, comme en première instance, a été entaché d'irrégularités. Les questions relatives aux allégations de tortures, aux manquements procéduraux et à la non-audition de prévenus durant la phase d'instruction n'ont pas été abordées. Le président du tribunal a en outre refusé de lire l'acte d'accusation en début d'audience et les prévenus n'ont eu qu'un très bref temps de parole. Le 22 août 2009, la Cour de cassation de Tunis a rejeté le pourvoi en cassation présenté par les avocats des prévenus. Toutefois, les 4 et 5 novembre 2009, les détenus qui étaient toujours emprisonnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle à l'occasion du 22^e anniversaire de l'accession au pouvoir du Président Ben Ali. Ils pourraient toutefois être renvoyés en prison pour terminer leur peine si, dans les cinq années à venir, ils étaient reconnus coupables d'avoir commis un délit ou un crime passible d'une peine de privation de liberté. La procédure est toutefois maintenue contre MM. **Fahem Boukaddous**, correspondant de la télévision satellitaire *al-Hiwar* et du journal en ligne *al-Badi*⁵, et **Mohieddine Cherbib**, membre fondateur du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT) et président de la Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR), qui réside en France, condamnés par contumace.

4/ Arrêtés pendant les mois de juin et de juillet 2008, ils ont par la suite été condamnés le 11 décembre 2008 pour «appartenance à une bande, participation à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre des personnes ou des biens» et «distribution [...] de tracts et de bulletins de nature à nuire à l'ordre public». En appel, cinq des dirigeants condamnés en première instance à 10 ans de prison ont vu leurs peines être réduites de six à huit ans de prison ferme. Neuf autres prévenus, initialement condamnés à six ans d'emprisonnement, ont vu leurs peines réduites à trois ou quatre ans de prison ferme. La Cour d'appel a également allégé d'un an des condamnations à quatre ans de prison pour quatre prévenus et prononcé ou reconduit des peines avec sursis pour d'autres. Cependant, la Cour a condamné à deux ans de prison avec sursis cinq prévenus relaxés en première instance.

5/ En décembre 2008, M. Fahem Boukaddous avait été condamné par contumace à une peine de six ans d'emprisonnement, après qu'il eut publié une série d'articles et de reportages décrivant la mobilisation des habitants de cette région. Cette décision avait été confirmée en appel le 3 février 2009. Dans le contexte de la répression du mouvement de protestation et de ses relais, M. Boukaddous était entré en clandestinité. Suite à la libération des détenus du mouvement de Gafsa-Redeyef, M. Boukaddous s'est présenté aux autorités de police pour faire opposition au jugement prononcé à son encontre, bien que les autorités n'avaient annoncé aucune mesure de clémence en sa faveur. Le 13 janvier 2010, le Tribunal de première instance de Gafsa a condamné M. Boukaddous à quatre ans de prison pour «participation à une entente visant à préparer et à commettre des agressions contre des personnes et des biens». La décision n'a pas été accompagnée d'un ordre d'incarcération, dans l'attente de l'appel, fixée au 23 février 2010. De même, M. Hassen Ben Abdallah, militant au sein du Comité local des chômeurs et du mouvement de protestation de Gafsa-Redeyef, en fuite depuis juin 2008, également condamné par défaut à une peine de dix ans de prison pour les mêmes charges le 4 février 2009, devait être déféré devant la Cour d'appel le 23 février et devant le Tribunal de première instance le 24 février 2010, en vue de l'exécution d'office de sa condamnation.

Par ailleurs, une vague de répression a visé en 2009 les étudiants tunisiens syndiqués, notamment les militants de l'Union générale des étudiants de Tunisie (UGET). Le 14 décembre 2009 devait se tenir devant le Tribunal de Manouba, banlieue de Tunis, le procès de 20 étudiants arrêtés le 1^{er} novembre 2009 pour avoir tenu pendant 28 jours un sit-in pacifique à la résidence universitaire al-Bassatine, en soutien à des étudiantes de la faculté de Manouba qui réclamaient leur droit au logement universitaire. Au moment où le tribunal devait examiner l'affaire, les forces de l'ordre ont battu à coup de matraques plusieurs des accusés ainsi que leurs avocats. Le 22 décembre 2009, 17 de ces étudiants ont été condamnés à des peines allant de douze à 37 mois de prison et une amende de 9,6 dinars (environ cinq euros) pour "entraves à la liberté de travail", "vol simple", "dégradation de bien d'autrui" et "tapage"⁶. Les trois autres ont bénéficié d'un non-lieu. De plus, le 4 décembre 2009, les forces de police ont arrêté M. Najeh Saghrouni, secrétaire général du bureau fédéral de l'UGET à la faculté des Sciences économiques et juridiques de Sfax, quelques jours après qu'il eut signé la pétition internationale de solidarité avec les militants de l'UGET victimes de répression. Le 14 décembre 2009, il a été condamné à deux mois de prison par le Tribunal de Sfax⁷. Les 17 membres de l'UGET et M. Saghrouni ont fait appel de leurs condamnations. Fin 2009, ils restaient détenus à la prison de Mornaguia, dans la banlieue de Tunis, où ils ont entamé le 24 décembre 2009 une grève de la faim pour protester contre le caractère inéquitable de leur procès⁸.

Restrictions à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'Homme

En 2009, des défenseurs des droits de l'Homme, tunisiens ou étrangers, ont de nouveau été soumis à des restrictions sévères à leur liberté de mouvement. Ainsi, M. **Abdelhamid Amine**, secrétaire général de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), a été intercepté le 23 janvier 2009 par plusieurs agents de la police des frontières à son arrivée à l'aéroport de Tunis en provenance de Casablanca (Maroc). Ces agents lui ont alors signifié sans explication qu'il était "indésirable en Tunisie" et il a été contraint de réembarquer pour Casablanca. M. Amine se rendait en Tunisie afin de présenter la Coordination maghrébine des organisations des droits humains (CMODH) aux autorités et à l'opinion publique tunisiennes. M. Amine a adressé une lettre ouverte au Président de la République tunisienne afin de protester contre son refoulement illégal et demander l'ouverture d'une enquête mais, fin 2009, il n'avait reçu aucune réponse. Le 20 octobre 2009,

6/ Cf. communiqué de la LTDH, 24 décembre 2009 et CRLDHT.

7/ Cf. communiqué d'UGET Solidarité, 14 décembre 2009.

8/ Cf. communiqué d'UGET Solidarité, 1^{er} janvier 2010. La grève s'est terminée fin 2009.

Me **Radhia Nasraoui**, avocate, présidente de l'Association tunisienne de lutte contre la torture (ALTT) et ancienne membre de l'Assemblée des délégués de l'OMCT, a quant à elle été informée par des agents de la police des frontières à l'aéroport de Tunis qu'elle faisait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire en raison d'une plainte criminelle déposée contre elle et son mari en 2008 par une personne inconnue. Me Nasraoui devait se rendre en France pour participer le 21 octobre à une conférence sur "la situation à Redeyef et dans le bassin minier de Gafsa" organisée à l'occasion de la session plénière du Parlement européen à Strasbourg. En dépit de ses démarches, fin 2009, elle n'avait pas pu avoir connaissance ni de l'auteur de la plainte ni de son objet. Fin 2009, M. **Ali Ben Salem**, vice-président de la section de Bizerte de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH), restait interdit depuis 2006 de quitter le territoire et parfois Bizerte voire son domicile lorsque celui-ci tente de se déplacer.

Actes de harcèlement à l'encontre de *Radio Kalima* et de ses collaborateurs

Depuis que *Radio Kalima*, radio et journal en ligne créé par la journaliste et porte-parole du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), M^{me} **Sihem Bensedrine**, a commencé le 26 janvier 2009 à diffuser par voie satellitaire, plusieurs actes de harcèlement et d'intimidation ont visé ses journalistes. Ainsi, le 30 janvier 2009, après trois jours de blocus du bureau de *Kalima* ainsi que l'encercllement par un dispositif policier important de tout le quartier, la police est entrée dans les locaux de *Kalima*, a confisqué tout le matériel de communication (ordinateurs, téléphones, appareils vidéo, etc.) et a placé les lieux sous scellés en présence du substitut du procureur de la République. Une information judiciaire a été ouverte concernant le démarrage d'une transmission radiophonique, sans autorisation préalable, et une diffusion sur satellite à partir de l'Italie, alors que seule la transmission par voie hertzienne est réglementée et qu'aucune loi en Tunisie ne réglemente la diffusion sur Internet. Les journalistes de la radio se sont ensuite heurtés à différents actes d'intimidation de la part des autorités. Par exemple, le 29 janvier, un officier de police a menacé en brandissant un couteau M. **Omar Mestiri**, directeur de la rédaction de *Kalima*, alors que ce dernier quittait l'immeuble. De plus, le 1^{er} février, M. Mestiri a été empêché de prendre un avion à l'aéroport de Tunis. Ses affaires ont été confisquées et, devant son refus de se soumettre à une fouille au corps, elles ne lui ont été restituées qu'après le départ de l'avion. Fin 2009, les locaux de *Kalima* restaient sous scellés et aucune information n'avait été donnée sur l'état d'avancement de l'information judiciaire ouverte contre *Kalima*.

Volonté de paralyser les organisations de la société civile

En 2009, les autorités ont continué de renforcer les obstacles à l'encontre de l'action des organisations indépendantes de la société civile. Ainsi, le 11 juin 2009, la Cour de cassation a confirmé la décision des tribunaux de première instance et d'appel de 2001 annulant le cinquième congrès de la LTDH, tenu en octobre 2000, et invalidant les instances ainsi que les décisions en résultant. La procédure avait été lancée suite à une plainte déposée par quatre militants proches du parti au pouvoir qui avaient présenté leur candidature lors du cinquième congrès aux fins de siéger au sein des instances dirigeantes de la LTDH. N'ayant pas été élus, ils avaient contesté la légalité du congrès. Par ailleurs, le 8 septembre 2009, le Tribunal de première instance de Tunis a attribué les locaux du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) au nouveau bureau exécutif du syndicat dont les membres, proches du pouvoir, ont été désignés à la suite d'un congrès extraordinaire illégal. Avant même le prononcé du verdict, le local du SNJT a été encerclé par la police. Le président du bureau exécutif légitime, M. Néji Bghouri, a par ailleurs fait l'objet d'une agression physique et verbale de la part des policiers. Ces mesures sont intervenues après la publication en mai 2008 du premier rapport annuel du SNJT portant sur la liberté de la presse en Tunisie. Un grand nombre d'associations indépendantes de défense des droits de l'Homme sont par ailleurs restées illégales en 2009.

Harcèlement judiciaire, procès inéquitable et violence contre les journalistes dans le contexte électoral

Des journalistes ont été victimes de violences, d'actes de harcèlement judiciaire et de condamnations à des peines de prison ferme en raison de leur mobilisation en 2009 pour dénoncer les violations des droits de l'Homme ainsi que les pratiques et actes contraires aux normes internationales qui se sont multipliés dans le contexte électoral. Le 26 novembre 2009, la chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Tunis a ainsi condamné M. **Taoufik Ben Brik**, journaliste et co-fondateur du CNLT, à une peine de six mois de prison ferme pour "atteinte aux bonnes mœurs", "diffamation", "agression", "détérioration des biens d'autrui" et "blasphème". Cette accusation a fait suite à une plainte déposée par une femme affirmant s'être faite agressée suite à un accrochage entre son véhicule et celui de M. Ben Brik, alors qu'en réalité c'est l'inverse qui se serait produit. M. Ben Brik avait été arrêté le 2 octobre. Ses avocats ont fait appel de la décision⁹. Fin 2009, il restait détenu à la prison de Siliana, à 200 km de Tunis. De plus, le 1^{er} décembre 2009, la chambre correctionnelle du Tribunal

9/ Le 30 janvier 2010, la Cour d'appel de Tunis a confirmé la peine prononcée en première instance.

de première instance de Grombalia a reconnu **M. Zouhair Makhlouf**, journaliste tunisien indépendant et secrétaire général de l'association de défense des libertés "Liberté et équité", incarcéré depuis le 21 octobre 2009 à la prison de Mornaguia près de Tunis, coupable d'"avoir nui à un tiers au moyen d'un réseau public de télécommunication". Il a été condamné à trois mois de prison ferme, à 200 dinars (environ 104 euros) d'amende et au versement de 6 000 dinars (environ 3 114 euros) de dommages et intérêts au plaignant. Ses avocats ont fait appel de la décision¹⁰. Cette condamnation fait suite à la réalisation par M. Makhlouf et la diffusion sur "Facebook" d'un reportage qui dénonce la pollution et la dégradation de l'environnement de la ville de Nabeul liées à certaines activités industrielles. Lors des procès de MM. Ben Brik et Makhlouf, qui se sont déroulés respectivement les 19 et 24 novembre 2009, plusieurs violations du droit à un procès équitable ont été relevées. Les avocats des deux défenseurs ont été empêchés à plusieurs reprises de visiter leurs clients en prison, au détriment de la préparation de leur défense. Le principe de publicité des débats n'a pas été respecté, tous les membres de la société civile ayant été empêchés d'accéder au Palais de justice. Les avocats des accusés n'ont en outre pas pu tous plaider et ils ont été sans cesse interrompus lors de l'audience. Par ailleurs, le 28 octobre 2009, **M. Slim Boukhdir**, journaliste et membre fondateur de l'association "Liberté et équité", a été victime d'un enlèvement devant chez lui par des inconnus en civil, qui lui ont bandé les yeux, l'ont forcé à monter à bord d'un véhicule puis l'ont conduit sur la colline du Belvédère, dans les hauteurs de Tunis, où ils l'ont battu. M. Boukhdir, dépouillé de ses vêtements, de son portefeuille et de son téléphone, a été laissé sur les lieux, souffrant d'une fracture au nez et de plusieurs hématomes. Enfin, **M. Mohamed Soudani**, membre de l'UGET, a été arrêté le 22 octobre 2009 suite à une interview portant sur la situation des droits de l'Homme dans le contexte électoral avec des journalistes français, puis condamné le 24 octobre pour "atteinte aux bonnes mœurs", "état d'ébriété" et "blasphème" à quatre mois de prison ferme en violation de tous les principes du procès équitable. Détenu à la prison d'al-Mernaqia, banlieue de Tunis, il a finalement été libéré le 31 décembre 2009, après avoir purgé sa peine.

Les journalistes étrangers ont également subi des représailles dans le cadre des élections présidentielles et législatives. En effet, **M^{me} Florence Beaugé**, responsable du Maghreb au service international du journal français *Le Monde*, a été refoulée de Tunisie le 21 octobre 2009. Arrivée à l'aéroport de Tunis, elle a été interdite d'accès au sol tunisien par les autorités tunisiennes qui ont mis en avant, dans un communiqué, "des partis

10 / Le 3 février 2010, la Cour d'appel de Nabeul a rallongé la peine prononcée en première instance d'un mois de prison.

pris systématiquement hostiles” à l’égard de la Tunisie, sans donner plus de précisions. A l’occasion d’une mission précédente, au début du mois d’octobre, M^{me} Beaugé avait notamment réalisé un entretien avec le ministre de la Justice et des droits de l’Homme, M. Béchir Tekkari, et raconté le quotidien d’un opposant, M. Hamma Hammami, et de sa femme, l’avocate M^{me} Radhia Nasraoui.

Poursuite des campagnes de dénigrement dans le but de discréditer des défenseurs des droits de l’Homme

A la fin de l’année 2009, des articles diffamatoires et calomnieux à l’encontre de plusieurs défenseurs des droits de l’Homme se sont succédés chaque semaine dans la presse proche du régime. Dans son édition du 12 décembre 2009, l’hebdomadaire *Koll Ennass* a ainsi lancé une campagne de diffamation à l’encontre de MM. **Kamel Jendoubi**, président du CRLDHT, membre du Conseil exécutif de l’OMCT et président du REMDH, M^{me} Sihem Bensedrine, M^{me} **Sana Ben Achour**, présidente de l’Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), M. **Mokhtar Trifi**, président de la LTDH, et M. **Khemais Chammari**, membre du Conseil d’administration de la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l’Homme (FEMDH) et ancien vice-président de la FIDH, les accusant d’intelligence avec les services secrets israéliens et les agences d’espionnage européennes, et de comploter contre la résistance palestinienne et les Etats arabes en révélant des secrets les concernant à des journalistes. Le journal s’en est ensuite pris à M. **Michel Tubiana**, président d’honneur de la Ligue des droits de l’Homme, membre du Comité exécutif du REMDH et ancien vice-président de la FIDH, qualifié d’“avocat juif ayant enrôlé des tunisiens”. Le journal précisait en outre que ces révélations pourraient déclencher des réactions violentes à Beyrouth et dans les milieux palestiniens, justifiant ainsi sous forme d’un appel à peine déguisé les violences qui pourraient résulter de ces affirmations. Plusieurs des ces défenseurs ont porté plainte mais, fin 2009, aucune suite n’avait été donnée.

Intensification des agressions verbales et physiques à l’encontre des défenseurs par des agents de l’Etat

La violence à l’égard des défenseurs s’est par ailleurs accrue en 2009. Le 20 octobre, la police a ainsi violemment agressé M^{me} Sihem Bensedrine alors qu’elle s’apprêtait à participer à une formation organisée à Tunis par une coalition de cinq ONG au local de l’ATFD, qui elle-même subit un harcèlement incessant (interdictions arbitraires de ses activités, gel des subventions provenant de l’étranger, etc.), portant sur l’évaluation de la couverture par les médias des processus électoraux. M^{me} Bensedrine a été brutalement jetée hors de son véhicule par plusieurs membres des forces de l’ordre, rouée de coups et brutalement expulsée de l’Institut Ilhem

Marzouki. Par ailleurs, les avocats Me Radhia Nasraoui, Me **Abdelraouf Ayadi**, ancien secrétaire général du CNLT et membre du comité exécutif de l'association Liberté et Équité, et Me **Samir Dilou**, avocat membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), ont été accueillis, le 23 juin 2009, à l'aéroport de Tunis par des policiers en civil qui leur ont demandé de se soumettre à une fouille corporelle. Face au refus des avocats qui soutenaient, à bon droit, que cette procédure était illégale, les policiers les ont amenés de force dans des pièces isolées de l'aéroport, où ils ont procédé à une inspection du contenu de leurs bagages. Les policiers ont ensuite délibérément déchiré les vêtements de Me Ayadi et souillé le contenu du bagage de Me Dilou avec un produit d'entretien. A l'intérieur et à la sortie de la zone de contrôle, Me Ayadi et Me Nasraoui ont été publiquement injuriés, et Me Ayadi a reçu un coup violent au genou. Le même jour, Me **Abdelwahab Maatar**, membre de l'AISPP, a fait l'objet d'actes similaires à son arrivée à l'aéroport de Sfax, où il a été retenu deux heures et violemment molesté. Ces actes ont fait suite à la tenue du congrès constitutif de l'Organisation internationale pour le retour des exilés politiques, les 20 et 21 juin à Genève, Suisse, auquel s'étaient rendus les avocats. En outre, le 19 mai 2009, alors que Me Radhia Nasraoui rentrait de Paris, où elle était intervenue sur l'état des libertés en Tunisie et notamment sur les événements du bassin minier, en réponse à une invitation de la liste "Europe-Ecologie", à son arrivée à l'aéroport de Tunis, un groupe de responsables et d'agents de la sécurité en civil l'a interceptée. Après avoir procédé à la fouille de sa valise et de son cartable, les agents l'ont poussée de force vers un petit bureau isolé dans lequel une fonctionnaire des douanes lui a demandé de se soumettre à une fouille corporelle, ce que Me Nasraoui a refusé. Suite à cela, certains agents l'ont alors insultée et l'ont ensuite suivie jusqu'à l'extérieur de l'aéroport. De même, le 28 novembre 2009, alors que M^{me} **Néziha Rejiba**, vice-présidente de l'Observatoire pour la liberté de la presse, d'édition et de création en Tunisie (OLPEC), revenait des Etats unis où elle venait de recevoir le prix du Comité pour la protection des journalistes (CPJ), celle-ci a subi une fouille corporelle humiliante à l'aéroport de Tunis Carthage¹¹.

Surveillance policière accrue des défenseurs des droits de l'Homme

La surveillance étroite des défenseurs, le blocage de leurs moyens de communication (téléphone, Internet et courrier) et l'encercllement de leur domicile privé par des policiers se sont intensifiés en 2009. Ainsi, le logement de M. Khemmais Chamhari a été à de multiples reprises encerclé par des policiers en civil empêchant les visiteurs d'y accéder. Le 24 juin,

les policiers ont par exemple bloqué physiquement l'accès au domicile de M. Chamhari à MM. **Ayachi Hammami**, secrétaire général de la section de Tunis de la LTDH, et **Lotfi Hajji**, journaliste et vice président de la section de Bizerte de la LTDH. Le 7 juillet 2009, M. Nejjib Chebbi, avocat et secrétaire général du Parti démocratique et progressiste (PDP), et son épouse ont été empêchés d'accéder au domicile de M. Chamhari. Fin 2009, le domicile de M. Ali Ben Salem ainsi que les locaux de la section de Bizerte de la LTDH restaient également interdits à tout visiteur extérieur. De même, la surveillance policière devant les domiciles et les cabinets des avocats Me Abderraouf Ayadi, Me Ayachi Hammami, Me Mohamed Abbou et Me Radhia Nasraoui s'est accrue. Des pressions ont en outre été exercées contre leurs clients afin qu'ils cessent de faire appel à leurs services, empêchant ces avocats d'exercer leur activité professionnelle et les privant de leur source de revenus. Ainsi, le 21 mai 2009, des agents de la police ont interdit à Me Nasraoui de parler avec son client, M. Ammar Amroussia, à l'entrée de la ville de Gafsa. Ce dernier aurait essayé de rentrer dans le véhicule de Me Nasraoui mais aurait été repoussé par la police. M. Amroussia avait sollicité les services de Me Nasraoui pour qu'elle le représente dans le cadre d'une plainte déposée contre des agents de police qui l'auraient agressé les 15 et 16 mai 2009. Enfin, depuis octobre 2009, Me Nasraoui s'est vu refuser le droit de rendre visite à ses clients détenus soit par les tribunaux soit par l'administration pénitentiaire.

Interventions urgentes diffusées par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M ^{me} Sihem Bensedrine / <i>Radio Kalima</i>	Campagne de diffamation / Harcèlement	Appel urgent TUN 001/0109/OBS 001	6 janvier 2009
M. Dhafer Otay / <i>Radio Kalima</i>	Disparition forcée / Harcèlement / Intimidation	Appel urgent TUN 001/0109/OBS 001.1	27 janvier 2009
	Libération / Harcèlement / Intimidation	Appel urgent TUN 001/0109/OBS 001.2	28 janvier 2009
<i>Radio Kalima</i> / M. Omar Mestiri, M ^{me} Faten Haamdi, M. Hatem Boukersra et M ^{me} Zakia Dhifaoui	Perquisition et saisie / Fermeture / Arrestation arbitraire / Menaces / Harcèlement judiciaire / Obstacle à la liberté de mouvement	Appel urgent TUN 001/0109/OBS 001.3	3 février 2009
Les "38 de Gafsa"	Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse	9 janvier 2009
	Condamnation en appel / Violation du droit à un procès équitable	Communiqué de presse	11 février 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) / MM. Mohamed Ben Saïd, Lofti Hajji, Salam Haddad et Abderahman Hedhili	Entraves à la liberté de mouvement	Communiqué de presse	2 juin 2009
Les "38 de Gafsa", dont M. Béchir Labidi	Harcèlement judiciaire / Détention arbitraire	Lettre ouverte conjointe aux autorités	17 juillet 2009
	Condamnation / Détention arbitraire	Appel urgent TUN 004/0408/OBS 049,3	27 août 2009
Les "38 de Gafsa", dont MM. Fahem Boukaddous et Mohieddine Cherbib	Libération conditionnelle / Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse conjoint	5 novembre 2009
M. Abdelhamid Amine	Refoulement / Obstacle à la liberté de mouvement	Appel urgent TUN 002/0109/OBS 016	28 janvier 2009
M. Taoufik Ben Brik	Entraves à la liberté de mouvement	Appel urgent TUN 003/0509/OBS 067	6 mai 2009
MM. Taoufik en Brik, Slim Boukhdhir et Mouldi Zouabi	Arrestation arbitraire / Harcèlement judiciaire / Agression / Intimidations	Communiqué de presse conjoint	29 octobre 2009
M. Taoufik Ben Brik, M ^{me} Sihem Bensedrine, MM. Omar Mestiri, Lotfi Hajji, Abdelkrim Harrouni et Mohamed Soudani	Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse conjoint	20 novembre 2009
	Condamnation	Communiqué de presse conjoint	26 novembre 2009
	Détention arbitraire	Communiqué de presse conjoint	2 décembre 2009
Me Radhia Nasraoui	Cambriolage / Actes de harcèlement		15 mai 2009
		Appel urgent TUN 004/0509/OBS 079	2 juin 2009
		Appel urgent TUN 004/0509/OBS 079.1	21 octobre 2009
LTDH		Communiqué de presse conjoint	15 juin 2009
Me Radhia Nasraoui, Me Abdelraouf Ayadi, Me Samir Dilou, Me Abdelwahab Maatar, MM Khemais Chammari, Ayachi Hammami et Lotfi Hajji		Communiqué de presse	25 juin 2009
M. Khemais Chammari	Actes de harcèlement	Communiqué de presse conjoint	8 juillet 2009
Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT)	Obstacles à la liberté d'association	Appel urgent TUN 005/0709/OBS 101	9 septembre 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
M ^{me} Sihem Bensedrine	Mauvais traitements / Harcèlement / Atteintes aux libertés de réunion pacifique et d'association	Communiqué de presse	22 octobre 2009
M. Zouhair Makhoulf	Détention arbitraire /	Appel urgent TUN 006/1009/OBS 152	26 octobre 2009
	Crainte pour l'intégrité physique et psychologique / Harcèlement judiciaire	Appel urgent TUN 007/1009/OBS 154	29 octobre 2009
		Communiqué de presse conjoint	26 novembre 2009
MM. Zouhair Makhoulf et Said El Jazi	Harcèlement judiciaire	Communiqué de presse conjoint	2 décembre 2009
	Condamnation	Communiqué de presse conjoint	3 novembre 2009
M ^{me} Sihem Bensedrine, M. Mohamed Abbou, M. Chouki Tebib, M. Ayachi Hammami, M. Nejib Chebbi et M. Zouhair Makhoulf	Agression / Non respect des droits de la défense	Communiqué de presse conjoint	17 novembre 2009
M. Abdelkrim Harouni, M. Hamza Hamza, M. Omar Mestiri et Me Abdelraouf Ayadi	Arrestations arbitraires / Agression / Harcèlement	Communiqué de presse conjoint	18 décembre 2009
M ^{me} Sihem Bensedrine, M ^{me} Sana Ben Achour, M. Khemais Chammari, M. Michel Tubiana et M. Kamel Jendoubi	Diffamation	Communiqué de presse conjoint	

YÉMEN

OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT ANNUEL 2010

Contexte politique

L'année 2009 au Yémen a été marquée par la guerre violente qui a opposé dans le nord du pays les forces de l'armée yéménite aux partisans du chef religieux zaydite Hussain Badr al-Din al-Huthi¹. Ce conflit, qui a débuté en 2004, a repris avec force en août 2009, provoquant le déplacement forcé de près de 175 000 personnes et causé la mort de centaines de civils². Le raid aérien mené le 16 septembre 2009 contre le village d'Adi, au sud de la région de Saada, aurait fait 80 morts parmi la population civile³. Depuis le 5 novembre 2009, la population civile est également victime d'attaques de l'armée de l'air saoudienne, qui accuse les rebelles yéménites de s'être infiltrés dans le pays. Ces attaques ont provoqué plusieurs dizaines de morts, en majorité des femmes et des enfants⁴. L'accès à cette région demeure en outre presque impossible pour les humanitaires et les journalistes.

Au sud du Yémen, le mouvement de protestation mené par une coalition de groupes politiques appelée Mouvement du sud s'est également intensifié depuis avril 2009, année marquant le quinzième anniversaire du début de la guerre civile qui a opposé le Gouvernement yéménite de Sanaa aux séparatistes du sud⁵. La réponse des autorités à ce mouvement de protestation

1/ Dans les années 1990, M. Hussain Badr al-Din al-Huthi a créé le Mouvement des jeunes croyants (Huthis) afin de protester contre l'expansion du sunnisme dans les provinces du nord à majorité zaydite. Après l'invasion de l'Irak en 2003 par les forces de la coalition dirigée par les Etats-Unis, les partisans de M. al-Huthi ont organisé plusieurs manifestations, notamment à Sanaa, scandant des slogans anti-américains et anti-israéliens. Une vague d'arrestations a suivi ces manifestations. En 2004, M. Hussain Badr al-Din al-Huthi a été tué. De violents combats ont alors éclaté entre ses partisans et l'armée yéménite. Ils se poursuivent depuis lors, entrecoupés de périodes de trêve. Aujourd'hui, le Gouvernement de Sanaa accuse les Huthis de velléités indépendantistes.

2/ Cf. note informative du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), 11 décembre 2009.

3/ Cf. communiqué de l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme (*Cairo Institute for Human Rights Studies* - CIHRS), la FIDH, l'Organisation nationale pour la défense des droits et des libertés (*National Organisation for Defending Rights and Freedoms* - Hood) et du Forum arabe des sœurs pour les droits de l'Homme (*Sister's Arab Forum for Human Rights* - SAF), 24 septembre 2009.

4/ Cf. communiqué du Centre yéménite d'étude des droits de l'Homme (*Yemen Center for Human Rights Studies* - YCHR), 21 décembre 2009.

5/ Le Mouvement du sud dénonce les discriminations subies par les habitants du sud du Yémen, en particulier la spoliation de terres anciennement nationalisées après la fin de la guerre inter-yéménite de 1994, et la mise à la retraite d'office des militaires et des fonctionnaires de la République démocratique du Yémen (Yémen du sud) en 1994. Certains manifestants revendiquent également l'autonomie du sud du Yémen.

s'est accompagnée de graves violations des droits de l'Homme : en effet, de janvier à octobre 2009, les forces de sécurité ont arrêté plus de 2 300 personnes, pour la plupart sans mandat, plusieurs personnes ont fait l'objet de disparitions forcées, des manifestants ont été tués et 40 autres ont été blessés lors des répressions des manifestations. Parmi ces 2 300 personnes arrêtées, plus de 130 ont été transférées pour être jugées devant des cours d'exception qui ne respectent pas les normes internationales du procès équitable⁶.

Par ailleurs, la liberté de la presse s'est considérablement dégradée en 2009. Au mois de mai, plusieurs journaux, dont *al-Ayyam*, *al-Nidaa*, *al-Shara'*, *al-Mustaqila*, *al-Watani*, *al-Masdar*, *al-Diar* et *al-Ahali*, ont été interdits de diffusion et saisis en raison de la couverture donnée aux manifestations qui agitaient le sud du pays. Le 4 mai 2009, les forces de l'ordre ont bloqué l'accès aux locaux d'*al-Ayyam*, accusé de soutenir dans ses articles "le mouvement sécessionniste" du sud. Fin 2009, la diffusion du journal était toujours interdite. En outre, le 11 mai 2009, sur proposition du ministre de la Justice, le Conseil supérieur de la magistrature a validé la création d'un tribunal spécial pour la presse, qui aurait le statut d'une cour d'exception, pour juger les délits de presse⁷. Cette mesure laisse craindre l'aggravation du climat répressif qui serait également à même de viser toute activité de défense des droits de l'Homme⁸. Ce tribunal a depuis sa création condamné plusieurs journalistes à de lourdes peines⁹.

En mai 2009, le Yémen a été examiné par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU dans le cadre de l'Examen périodique universel. Bien que plusieurs recommandations incitaient le Yémen à mettre fin à la torture et aux mauvais traitements infligés par le département de la sécurité politique et les membres de l'administration pénitentiaire, les autorités n'ont pris aucune mesure dans ce sens. Plusieurs recommandations demandaient également aux autorités de mettre fin à la censure, aux détentions arbitraires de journalistes et de respecter pleinement la liberté d'expression. Les autorités étaient en outre absentes lors de la 43^e session du Comité contre la torture de l'ONU qui devait étudier en novembre 2009 le deuxième rapport périodique présenté par le Yémen. Le Comité, qui s'est dit

6 / Cf. Observatoire yéménite pour les droits de l'Homme (*Yemen Observatory for Human Rights - YOHR*).

7 / Cette décision a été validée le 11 mai 2009 par le Conseil supérieur de la magistrature. Cf. Hood.

8 / Cf. Organisation yéménite pour la défense des droits démocratiques et des libertés (*Yemeni Organisation for the Defence of Democratic Rights and Freedoms - YODRFD*) et Hood.

9 / Le 31 octobre 2009, le Tribunal de la presse a condamné M. Samir Joubrane, rédacteur-en-chef du journal *al-Masdar*, à un an de prison avec sursis et à une interruption de son activité de journaliste et de rédacteur-en-chef pendant un an, ainsi que le journaliste Mounir al-Mawri à deux ans de prison ferme et à une cession à vie de son activité de journaliste, suite à un article publié dans *al-Masdar* critiquant le Président de la République. Cf. Hood.

préoccupé par la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements au Yémen, a donc présenté ses conclusions et recommandations en l'absence de l'Etat partie. Le Comité s'est également déclaré "préoccupé par les informations faisant état de disparitions forcées ainsi que de la pratique généralisée des arrestations massives sans mandat et des détentions arbitraires et prolongées sans inculpation ni procédure judiciaire", ainsi que "par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité et d'autres violations graves des droits de l'Homme commises dans la province septentrionale de Saada et dans le sud". Le Comité a enfin exprimé sa préoccupation par rapport à la situation des défenseurs des droits de l'Homme, des opposants politiques et des journalistes, qui subissent des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des détentions au secret¹⁰.

Atteintes graves à la liberté de rassemblement pacifique et répression brutale des manifestants

En 2009, le droit de rassemblement pacifique a continué d'être très restreint au Yémen. La Loi n°29 de 2003 relative aux marches et manifestations stipule en effet que les manifestations et marches publiques doivent être notifiées au moins trois jours à l'avance auprès du département de la sûreté rattaché aux autorités locales (provinces ou districts). Les organisateurs doivent informer cette instance du lieu, de l'heure, de la cause et de l'objet de la manifestation, mais aussi exposer les slogans qui y seront scandés. Le département de la sûreté est ensuite compétent pour interdire ou modifier le parcours de la manifestation (articles 4 et 5).

En 2009, plusieurs manifestations qui ont eu lieu dans différentes villes des provinces du sud du pays ont été dispersées avec violence par les forces de l'ordre, qui ont recouru à du gaz lacrymogène ou ont tiré à balles réelles sur les manifestants. Ainsi, le 13 janvier 2009, un rassemblement pacifique organisé sur la place centrale de la ville d'Aden pour célébrer le jour du pardon et de la réconciliation¹¹ a été brutalement dispersé par les forces de police qui ont tiré sur les manifestants. Cinq personnes ont été grièvement blessées et au moins 144 autres ont été arrêtées dont un mineur qui sortait de l'école, avant d'être libérées sans charge après avoir été contraintes de s'engager par écrit à ne pas participer à d'autres rassemblements¹². Par ailleurs, le 15 juillet 2009, M. **Anis Mansour**, membre de

10 / Cf. Comité contre la torture, *observations finales provisoires du Comité contre la torture*, document des Nations unies CAT/C/YEM/CO/2, 17 décembre 2009.

11 / Célébration en commémoration d'un conflit qui avait opposé en 1986 deux familles rivales dans le sud du pays, conduisant à la mort de plusieurs personnes, et qui est fêtée afin que de telles tragédies ne se répètent plus.

12 / Cf. communiqué de l'YOHR, 13 janvier 2009.

la section de Lahaj de l'Observatoire yéménite pour les droits de l'Homme (*Yemen Observatory for Human Rights* – YOHR) et journaliste pour *al-Ayyam*, a été condamné par le Tribunal d'al-Qobaita à Lahaj à 14 mois de prison ferme pour “atteinte à l'unité nationale”, “participation à des manifestations non autorisées” et “appel à l'instabilité” pour avoir participé à diverses manifestations afin de dénoncer les discriminations subies par les habitants du sud du Yémen. La plainte aurait été déposée par l'Organisation pour la défense de l'unité du Yémen, proche du Gouvernement. Lors de l'audience, des enregistrements datant de 2007 ont montré la couverture par M. Mansour de manifestations dans la région de Karch. M. Mansour a fait appel de cette décision¹³. De même, le 30 septembre 2009, les forces de l'ordre ont violemment dispersé une manifestation pacifique dans la ville de al-Dale', dans le sud du pays, en tirant à balles réelles sur des manifestants qui demandaient la réouverture du journal *al-Ayyam*, principal journal indépendant fermé par les autorités depuis le mois de mai et qui revendiquaient la libération des prisonniers arrêtés après avoir participé à des manifestations dans le sud au cours de l'année. Deux personnes ont été tuées et huit ont été blessées. 45 personnes ont été arrêtées. Plusieurs ont rapporté avoir subi de mauvais traitements infligés par des membres de la sécurité nationale lors de leur détention. Fin 2009, 12 personnes restaient détenues et accusées d'avoir tiré des balles sur les forces de police, les autres ayant été libérées sans charge¹⁴. Le 6 octobre 2009, M^{me} **Tawakkol Karman**, présidente de “Femmes journalistes sans chaînes” (*Women Journalists Without Chains* – WJWC), et M^{me} **Lubna al-Gedsi**, coordinatrice de la section droits et libertés de la même organisation, ont été agressées par des agents de sécurité lors d'un sit-in organisé sur la place de la liberté à Saana afin de revendiquer la réouverture du journal *al-Ayyam* ainsi que la libération de M. Muhammad al-Maqalih¹⁵. Le sit-in a été violemment dispersé et des agents de sécurité ont brutalement pris les bannières des mains de M^{me} Karman et de M^{me} al-Gedsi et ont cassé leurs appareils photos¹⁶.

Par ailleurs, plusieurs journalistes ont fait l'objet de divers actes de harcèlement pour avoir dénoncé les violations liées à la répression de ces manifestations. Ainsi, M. Anis Mansour et M. **Wajdy al-Shuaiby**, journaliste spécialisé dans les question de droits de l'Homme pour le journal *al-Watani*, qui couvraient la manifestation du 13 janvier 2009 afin de pouvoir dénoncer les violations commises lors de la répression de ce rassemblement, ont été arrêtés à cette occasion et n'ont été relâchés sans

13 / Cf. communiqué de l'YOHR, 18 juillet 2009.

14 / Cf. communiqués de l'YOHR, 1^{er} octobre 2009 et 7 janvier 2010.

15 / Cf. *infra*.

16 / Cf. YOHR et Hood.

charge que les 15 et 27 janvier 2009 respectivement. En août 2009, le service de l'immigration et des passeports a d'autre part refusé de renouveler le passeport de M. **Hisham Basharahil**, rédacteur-en-chef du quotidien *al-Ayyam*, qui devait se rendre en Arabie saoudite pour des raisons médicales. Ce refus serait lié à la campagne menée par les autorités contre le journal *al-Ayyam*¹⁷.

Intimidation à l'encontre des défenseurs qui dénoncent les violations massives des droits de l'Homme, notamment dans le cadre du conflit armé dans les provinces du nord et des tensions dans les provinces du sud

En 2009, plusieurs défenseurs qui dénonçaient les violations graves des droits de l'Homme commises par les autorités, notamment dans le cadre de la gestion du conflit armé dans le nord et des tensions dans les provinces du sud, ont eux-mêmes fait l'objet d'enlèvements, de détentions au secret et de poursuites judiciaires. Ainsi, le 18 juin 2009, M. **Salah Yahya el-Saqladi**, journaliste, responsable de la branche d'Aden de l'Organisation yéménite pour la défense des droits démocratiques et des libertés (*Yemeni Organisation for the Defence of Democratic Rights and Freedoms* – YODRFD) et rédacteur politique pour le forum des droits de l'Homme Hewar, a été arrêté à son domicile à Aden puis placé à la prison de la sécurité politique de Sanaa suite à des articles critiquant les autorités yéménites et les violations des droits de l'Homme qu'elles commettent dans le sud du Yémen. Le 7 décembre 2009, il a comparu devant le Tribunal pénal spécial de Sanaa pour "trouble à l'ordre public" et "incitation à la haine à travers ses écrits sur Internet". Le procès qui devait se tenir le 24 décembre 2009 a été reporté au 4 janvier 2010¹⁸. Le 17 septembre 2009, M. **Muhammad al-Maqalih**, membre du Parti socialiste yéménite et rédacteur-en-chef du site Internet *al-Ishtiraki*, a été kidnappé dans les rues de Sanaa par des hommes soupçonnés d'appartenir aux services de sécurité. Son sort restait inconnu fin 2009. Ce kidnapping serait lié aux articles publiés par M. al-Maqalih sur *al-Ishtiraki* dans lesquels il accusait l'armée yéménite d'avoir provoqué la mort de plusieurs civils dans la guerre qui l'oppose aux rebelles Huthis dans le nord du pays¹⁹. De même, plusieurs membres de YODRFD ont été enlevés en 2009 et détenus dans un lieu secret en raison de leur travail en faveur des droits des détenus, en particulier ceux arrêtés en marge du conflit de Saada. Ainsi, le 28 septembre 2009, M. **Ali Ahmad al-Saqqaf** a été enlevé à Sanaa, alors qu'il sortait d'une

17 / Cf. communiqué de Femmes journalistes sans chaînes, 19 août 2009.

18 / Le verdict de ce procès devrait être rendu le 24 mai 2010. Cf. YOHR, Hood et communiqué de Femmes journalistes sans chaîne, 1^{er} novembre 2009.

19 / Cf. YOHR et Hood.

pharmacie. Il aurait auparavant reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes l'exhortant à cesser ses activités de défense des droits de l'Homme. Fin 2009, M. al-Saqqaf était toujours détenu au secret, sans charge à son encontre²⁰. Par ailleurs, le 1^{er} novembre 2009 a débuté le procès de M. **Yaser Abdul-Wahab al-Wazeer**, accusé d'avoir formé un groupe armé. M. al-Wazeer avait été enlevé le 5 juin 2008 par des membres des services de sécurité, puis détenu au secret jusqu'en septembre de la même année. Fin 2009, il restait détenu dans la prison de la sécurité politique de Sanaa. La première audience du procès s'est tenue à huis clos devant le Tribunal pénal spécial de Sanaa²¹, en l'absence de l'avocat de M. al-Wazeer car celui-ci n'avait pas été informé de la tenue de l'audience²². Le 26 janvier 2009, la Cour d'appel du Yémen a maintenu la peine prononcée contre M. **Abdul-Karim al-Khaiwani**, ancien rédacteur-en-chef du journal *al-Shoura*, le condamnant à six ans de prison pour "collaboration avec la rébellion" suite à la publication d'articles dénonçant la répression liée à la guerre de Saada²³. Il a bénéficié d'une grâce présidentielle le 14 mars 2009. M^{me} **Amal Basha**, présidente du Forum arabe des sœurs pour les droits de l'Homme (*Sister's Arab Forum for Human Rights – SAF*), a quant à elle été victime de divers actes d'intimidation au lendemain de la publication le 12 octobre 2009 d'un rapport sur la torture au Yémen. Ainsi, le 17 novembre 2009, les freins de sa voiture ont été volontairement endommagés. Quelques jours plus tard, alors qu'elle sortait d'une audience au tribunal, elle a été attaquée par un inconnu qui lui a aspergé le visage d'eau, imitant par là une pratique employée par les fondamentalistes à l'encontre des femmes non voilées. De plus, le 22 novembre 2009, des personnes se sont introduites par effraction dans les locaux de SAF et ont dispersé les documents et archives qui s'y trouvaient. Aucun objet n'a été volé. L'organisation a porté plainte et une enquête serait en cours mais, fin 2009, celle-ci n'avait toujours pas abouti.

Intervention urgente diffusée par l'Observatoire en 2009

Noms	Violations / Suivi	Référence	Date de diffusion
------	--------------------	-----------	-------------------

20 / Cf. YODRFD.

21 / Le Tribunal pénal spécial de Sanaa a été créé par le Décret n°391 de 1999. Ce tribunal est compétent pour juger des affaires relatives à la sécurité nationale (bandes armées, piraterie aérienne et maritime, enlèvements d'étrangers, etc. conformément à l'article 3 du décret).

22 / Les autres audiences ont eu lieu les 8 et 15 novembre ainsi que le 6 décembre 2009. Cf. YODRFD.

23 / M. Abdul-Karim al-Khaiwani avait été condamné le 9 juin 2008 en première instance à la même peine par la Cour de sûreté de l'Etat de Sanaa. Cf. Hood.

Forum arabe des sœurs pour les droits de l'Homme (SAF) / M ^{me} Amal Basha	Effraction / Menaces contre l'intégrité physique et psychologique / Intimidation	Appel urgent YEM 001/1109/OBS 172	24 novembre 2009
---	--	--------------------------------------	------------------